



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 16 SEPTEMBRE 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016249-0004 du 05/09/16 - Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC « plan particulier d'intervention » (PPI) autour des installations de l'établissement pyrotechnique exploité par la société AIRBUS/DS centre de Brest au lieu-dit Guenvenez sur la commune de CROZON	1
Arrêté 2016256-0002 du 12/09/16 - Arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural	2
Arrêté 2016256-0005 du 12/09/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Mathieu QUINIOU	6
Arrêté 2016257-0001 du 13/09/16 - Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC SUBMERSION MARINE	7
Arrêté 2016257-0003 du 13/09/16 - Arrêté conférant à Monsieur Pierre FAUCHER l'honorariat de maire de la commune d'ERGUE-GABERIC	9
Arrêté 2016257-0004 du 13/09/16 - Arrêté conférant à Monsieur Jean-Pierre HUITRIC l'honorariat de maire de la commune d'ERGUE-GABERIC	10

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016242-0001 du 29/08/16 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin et laitier avec mise à jour du plan d'épandage exploité par l'EARL DU PLAN D'EAU aux lieudits « Le Launay », « Lavalot Creiz » et « Le Manoir » sur la commune de LOC-EGUINER.....	11
Arrêté 2016244-0006 du 31/08/16 - Arrêté complémentaire d'arrêt définitif de travaux miniers – Concession de BODENNEC.....	17
Arrêté 2016246-0001 du 02/09/16 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement	20
Arrêté 2016249-0001 du 05/09/16 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « sites et paysages ».....	23
Arrêté 2016249-0002 du 05/09/16 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « publicité »	28
Arrêté 2016249-0003 du 05/09/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2016176-0002 du 24 juin 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « carrières »	32
Arrêté 2016251-0001 du 07/09/16 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	34
Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er septembre 2016 – Décision numéro 029-2016020 – Etablissements STEPHAN à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	37
Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er septembre 2016 – Avis numéro 029-2016021 – MAISON DE LA LITERIE à PONT-L'ABBE.....	40
Commission Départementale d'Aménagement Commercial – Ordre du jour du 5 octobre 2016	43

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016259-0001 du 15/09/16 - Arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté et du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé à compter du 1er janvier 2017.....	44
---	----

Arrêté 2016259-0002 du 15/09/16 - Arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et du Sivu du centre de secours de ROSPORDEN à compter du 1er janvier 2017	46
--	----

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016238-0003 du 25/08/16 - Arrêté portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018	48
Arrêté 2016244-0004 du 31/08/16 - Arrêté établissant la liste générale des électeurs à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère – scrutin clos le 14 octobre 2016 -	65
Arrêté 2016251-0002 du 07/09/16 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande engagés par les listes de candidats à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers de l'artisanat du Finistère (scrutin clos le 14 octobre 2016)	66
Arrêté 2016256-0003 du 12/09/16 - Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne, des membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest et des délégués consulaires – scrutin clos le 2 novembre 2016 -	68

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service Animation et Développement Territorial

Arrêté 2016249-0006 du 05/09/16 - Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de CONCARNEAU – Quartier prioritaire de Kerandon – QP numéro 029001	70
--	----

06 Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté 2016253-0001 du 09/09/16 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public – Salle de sports communautaire « la Cimenterie » à LANDERNEAU	72
Arrêté 2016245-0002 du 01/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....	74
Arrêté 2016256-0004 du 12/09/16 - Arrêté établissant la liste des personnes pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social	77

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

Arrêté 2016244-0001 du 31/08/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (numéro 047).....	80
Arrêté 2016244-0002 du 31/08/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transports, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez - estran » (numéro 040).....	83
Arrêté 2016244-0003 du 31/08/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise – Camaret – secteur de Dinan Kerloc'h » (numéro 038).....	86

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016249-0005 du 05/09/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Youna DELBROUCK 89

Arrêté 2016250-0001 du 06/09/16 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Association UFC QUE CHOISIR QUIMPER 91

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016242-0002 du 29/08/16 - Arrêté autorisant la restructuration et l'extension de la station d'épuration de FOUESNANT 93

Arrêté 2016256-0001 du 12/09/16 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Aber Ildut pour en permettre le dénombrement 113

05 Service Economie Agricole

Arrêté 2016244-0005 du 31/08/16 - Arrêté relatif à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitations agricoles dans le département du Finistère 116

Arrêté 2016249-0008 du 05/09/16 - Arrêté attribuant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles – Promotion du 14 juillet 2016 126

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2016245-0001 du 01/09/16 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur le territoire de la commune de BREST 128

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Section Centrale Travail-Alternance

Arrêté 2016257-0002 du 13/09/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société LABEXIA – 26 bis, Rue Marcel Paul à QUIMPER 133

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016243-0001 du 30/08/16 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF-RESEAU – INFRAPOLE BRETAGNE 135

Arrêté 2016258-0001 du 14/09/16 - Arrêté autorisant temporairement et à titre exceptionnel le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à utiliser le captage d'eau souterraine de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique 137

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des professionnels

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST à l'effet de signer en l'absence du comptable 141

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST 142

02 Service des impôts des particuliers

Décision portant délégation de signature aux agents des finances publiques de catégorie C 146

Décision portant délégation de signature aux inspecteurs des finances publiques 147

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST 148

Service des impôts des entreprises de Brest Iroise

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE	152
---	-----

Service France Domaine du Finistère

Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.....	156
Décision en matière d'évaluations domaniales	158
Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....	161

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de l'équipe de renfort.....	163
Décision portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis.....	166
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux responsables de service	167
Décision de délégation générale de signature aux directeurs de pôle.....	171
Décision de délégations spéciales de signature pour la mission coordination, communication, secrétariat	173

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 16-182 portant modification de la composition du comité technique spécial départemental du Finistère – représentants du personnel	175
--	-----

2916 Préfecture Maritime

Division action de l'État en mer

Arrêté 2016/114 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel LE DIREACH, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe Sébastien MAVEYRAUD, chef de la division « action de l'État en mer »	177
---	-----

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation de signature des actes d'état civil aux agents du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille.....	182
--	-----

Centre hospitalier des pays de Morlaix

Décision portant délégation de signature en l'absence du directeur de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux	185
Décision portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUARN, directeur adjoint.....	188

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

le Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST organise un recrutement sans concours en vue de pourvoir 10 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés (H/F).....	194
--	-----

Institut de Formation des Professionnels de la Santé Quimper Cornouaille

Décision 2-2016 portant délégation en faveur de Madame Gisèle GUILLO, attaché d'administration hospitalière de l'IFPS Quimper Cornouaille chargée des finances	195
--	-----

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Hélène AVIGNON, responsable de l'unité de contrôle « Nord » de l'unité départementale du Finistère (compétences du préfet du département)197

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation.....199

DREAL

Arrêté 2016249-0007 du 05/09/16 - Arrêté autorisant la détention et l'utilisation d'écailles de tortues vertes et de tortues carets à Monsieur Pascal GRAVELINE – MOELAN-SUR-MER200

Arrêté approuvant la convention de concession d'entretien, d'aménagement et d'exploitation du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse numéro 192 incluse) et Châteaulin (écluse numéro 236 incluse) établie entre l'État et le département du Finistère.....202

ARRÊTÉ D'APPROBATION

Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant approbation du dispositif ORSEC "plan particulier d'intervention" (PPI)
autour des installations de l'établissement pyrotechnique exploité par la société AIRBUS/DS centre de Brest
au lieu-dit Guenvenez sur la commune de Crozon

2016249-0004
AP n° du 5 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} ;
- VU Le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, Titre 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan Orsec départemental du Finistère ;
- VU l'étude de dangers et le plan d'opération interne de la société ASTRIUM (aujourd'hui AIRBUS/DS) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées en date du 21 février 2014 ;
- VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées en date du 4 janvier 2016
- VU l'avis de la société AIRBUS/DS centre de Brest en date du 8 janvier 2016 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif à l'établissement pyrotechnique de Guenvenez ;
- VU l'avis du commandant de la base opérationnelle de l'Île Longue en date du 5 février 2016 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif à l'établissement pyrotechnique de Guenvenez ;
- VU l'avis du commandant en chef de l'arrondissement maritime Atlantique en date du 8 février 2016 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif à l'établissement pyrotechnique de Guenvenez ;
- VU l'avis du maire de CROZON en date du 4 janvier 2016 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif à l'établissement pyrotechnique de Guenvenez ;
- VU les observations recueillies à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention qui s'est déroulée du 18 juillet 2016 au 18 août 2016 à la sous-préfecture de Châteaulin et à la mairie de Crozon ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

- Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations de l'établissement pyrotechnique exploité par la société AIRBUS/DS centre de Brest au lieu-dit Guenvenez sur la commune de Crozon est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan Orsec départemental du Finistère.
- Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, l'inspecteur des installations classées de la défense au contrôle général des armées, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur général du CHRU de BREST siège du SAMU 29, le médecin chef de service du SAMU, les directeurs des services départementaux de l'Etat, la présidente du conseil départemental, le maire de CROZON, la société AIRBUS/DS, exploitante des installations qui font l'objet du plan particulier d'intervention, le commandant de la base opérationnelle de l'Île Longue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **05 SEP. 2016**

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral N° 2016256-0002

du 12 SEP. 2016

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016036-0001 du 5 février 2016 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
BRAMI	Rosemary	MINICROCS	28, rue de Saint Cado 56550 BLEZ Tel : 06 29 46 31 43 mail : minicrocs@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	15/02/2013	15/02/2018
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur Cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tel : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lan Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	28/02/2013	28/02/2018
GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU Tel : 02 98 04 70 66 mail : peccagouez@wanadoo.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020

HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzène 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzène 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LE COZ	Raymond	CARHAIX SPORTS CANINS	Route de Kerampuil 29270 CARHAIX Tel : 02 96 21 52 02 mail : lecozraymond@orange.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA) Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Route de Kerampuil 29270 CARHAIX	11/04/2011	11/04/2016
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfelfell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020

LEFEBVRE	Laurent	Entreprise DOUDOG	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 02 90 82 60 51 Mail : doudog.formation@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	02/02/2012	02/02/2017
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Kerantalgorn 29910 TREGUNC Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Kerantalgorn 29910 TREGUNC	13/12/2011	13/12/2016
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PAVIS	Claude	Ent. Claude PAVIS Education	Avenue de la Gare 03250 EVRY LE CHATEL Tel : 06 13 02 37 30 mail : last.caninox@laposte.net	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	11/02/2011	11/02/2016
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS- CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016256-0005 du **12 SEP. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve le 26 mai 2016 à St Evarzec (29), le maréchal des logis-chef Mathieu QUINIOU, lors des recherches engagées suite à la disparition d'un homme déterminé à mettre fin à ses jours. L'équipe du gendarme QUINIOU retrouve le véhicule où, enfermé, très affaibli, l'homme tente de s'asphyxier par détournement des gaz d'échappement. Face à l'urgence de la situation, le maréchal des logis-chef QUINIOU n'hésite pas à utiliser son bâton télescopique de protection et réussit à briser la vitre de la voiture, mais se blesse à l'avant-bras au cours de l'action. Malgré l'exposition aux gaz toxiques et en dépit de sa blessure, il parvient à extraire le désespéré de l'habitacle, le sauvant d'une mort certaine.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Mathieu QUINIOU né le 26 décembre 1981 à Concarneau (29)
Maréchal des logis-chef – brigade territoriale autonome de
Fouesnant (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral n° 2016 -257-0001 du 13 SEP. 2016
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC SUBMERSION MARINE

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L132-1, L131-3, L741-2 et L742-2 et suivants
- VU la circulaire interministérielle n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques
- VU le plan interministériel submersions rapides (PSR) validé le 17 février 2011
- VU le décret « digues » n°2015-526 du 12/05/2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0005 du 2 avril 2015 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes situés en totalité ou partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation sur le projet
- VU la convention du 27 septembre 2013 entre le ministère de l'intérieur et la fédération nationale des radio-amateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile, dans les départements et au niveau national ;
- VU la convention de partenariat signée le 28 juin 2016 entre le préfet du Finistère et Radio France Bleu Breizh Izel relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations du département du Finistère dans des situations de crise relevant de la sécurité civile ;
- VU les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) « Ouest Odet » et « Est Odet » approuvés par arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2016 (respectivement sous le n° 2016194-0004 et n° 2016194-0003) ;

CONSIDERANT l'exposition aux risques littoraux, et notamment au risque de submersion marine, d'une partie importante du littoral continental, insulaire et des estuaires maritimes du Finistère, en particulier en cas de vigilance météorologique vague submersion,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Le plan « **DS ORSEC submersion marine** » du Finistère est approuvé et entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté ; il constitue une disposition spécifique du plan départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de SECurité Civile).

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper, les maires des communes littorales et de fonds d'estuaires du Finistère, la présidente du Conseil départemental, la directrice du centre météo France inter-régional Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le délégué départemental ARS29, le chef de l'unité départementale de la DREAL du Finistère (direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), les associations agréées de sécurité civile, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 13 SEP. 2016

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Annexe : Liste des destinataires de la DS ORSEC SUBMERSION MARINE

- M. le ministre de l'Intérieur – DGSCGC - COGIC
- Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM)
- M le préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZDS)
- M le préfet maritime (division action de l'Etat en mer)
- Mme la présidente du Conseil départemental
- M. le président du Conseil Régional
- M. le président de l'association des maires du Finistère
- Mmes et MM. les maires des communes du littoral et des estuaires concernées (DDRM)
- Madame, Messieurs les présidents des EPCI disposant d'une façade maritime
 - Morlaix communauté
 - Communauté de communes du Pays léonard
 - Communautés de commune de la Baie de Kernic
 - Communauté de communes de Lesneven et Côte des Légendes
 - Communauté de communes du Pays des Abers
 - Communauté de communes du Pays d'Iroise
 - Brest métropole
 - Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
 - Communauté de communes de l'Aulne Maritime
 - Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon
 - Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
 - Communauté de communes Douarnenez Communauté
 - Communauté de communes Cap Sizun- Pointe du Raz
 - Communauté de communes du Haut Pays Bigouden
 - Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
 - Communauté de communes du pays fouesnantais
 - Quimper communauté
 - Concarneau Cornouaille Agglomération
 - Quimperlé Communauté
- MM. les sous-préfets d'arrondissement
- M. le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie
- Mme le directeur départemental de la Sécurité publique (DDSP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le délégué militaire départemental (DMD)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- M. le chef de l'unité départementale de la DREAL Bretagne du Finistère (UD-DREAL29)
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DPP)
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS)
- Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- M. le directeur diocésain de l'enseignement catholique (DDEC)
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS)
- M. le directeur de la délégation départemental ARS Bretagne du Finistère (DD-ARS29)
- M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU)
- Mme la directrice du CMIRO (Météo-France Rennes)
- M. le directeur Régional de la S.N.C.F.
- M. le directeur d'ERDF
- M. le directeur de GRDF
- M. le directeur de RTE
- M. le directeur régional de ORANGE
- M les présidents des chambres consulaires
- Madame, Messieurs les présidents des associations agréées de sécurité civile
- M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
- M. le chef du bureau de la presse et de la communication interministérielle (BPCI préfecture)
- Mme le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles (SIDPC)

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau des interventions et
des affaires politiques
Distinctions honorifiques

257-0003

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - du
conférant à Monsieur Pierre FAUCHER
l'honorariat de maire de la commune d'ERGUE-GABERIC

13 SEP. 2016

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
- VU** la demande de l'intéressé du 2 juin 2016, sollicitant l'attribution de l'honorariat de maire, en qualité d'ancien maire d'ERGUE-GABERIC;

CONSIDERANT que M. Pierre FAUCHER a exercé les fonctions de maire de 1977 à 1983, de 1989 à 1995 et de 1995 à 2001;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Pierre FAUCHER, ancien maire d'ERGUE-GABERIC, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau des interventions et
des affaires politiques
Distinctions honorifiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 – 257-0004 du 13 SEP. 2016
conférant à Monsieur Jean-Pierre HUITRIC
l'honorariat de maire de la commune d'ERGUE-GABERIC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
- VU** la demande de l'intéressé du 7 septembre 2016, sollicitant l'attribution de l'honorariat de maire, en qualité d'ancien maire d'ERGUE-GABERIC,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre HUITRIC a exercé des fonctions municipales de 1989 à 2008 dont celles de maire de 2001 à 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Pierre HUITRIC, ancien maire d'ERGUE-GABERIC, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension de l'élevage porcin et laitier
avec mise à jour du plan d'épandage
exploité par l'EARL DU PLAN D'EAU
aux lieudits « Le Launay », « Lavalot Creiz » et « Le Manoir »
sur la commune de LOC EGUINER**

2016242-0001
RAA-Arrêté n° du 29 août 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57/99 A du 9 avril 1999 complété par par l'arrêté préfectoral n°260/2005 AE du 16 août 2005 autorisant L'EARL DU PLAN D'EAU à exploiter un élevage porcin ainsi qu'un atelier laitier non classé aux lieudits « Le Launay » et « Lavalot Creiz » en LOC EGUINER ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2015 par L'EARL DU "PLAN D'EAU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et laitier avec mise à jour du plan d'épandage suite à la reprise d'un troisième site « Le Manoir » sur la commune de LOC EGUINER ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25 novembre 2015.

VU le rapport n° 2016-03469 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 juin 2016;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation dans le périmètre P1 de la prise d'eau de Goasmoal de la moitié de l'îlot 25 (0,26 ha sur 0,51 ha), exploité par Madame ROPARS Yvonne sur la commune de LOC EGUINER ;

CONSIDERANT la localisation dans le périmètre P2 de la prise d'eau de Goasmoal de l'îlot 9 (2,81 ha), exploité par Madame ROPARS Yvonne sur la commune de LOC EGUINER ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et laitier exploitées par l'EARL DU PLAN D'EAU sur les sites de « Le Launay », « Lavalot Creiz » et « Le Manoir » sur la commune de LOC EGUINER (siège social site de « Le Launay »), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	2011 animaux équivalents (AE) répartis comme suit : ▪ <u>Site de « Le Launay » 1178 AE dont :</u> <i>150 reproducteurs, 608 porcs de plus de 30 kg, 600 porcs de moins de 30 kg ;</i> ▪ <u>Site de « Lavalot Creiz » 449 AE dont</u> <i>449 porcs de plus de 30 kg</i> ▪ <u>Site de « Le Manoir » : 384 AE dont :</u> <i>384 porcs de plus de 30 kg</i>	E

(*)E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
LOC EGUINER	B2 550-559-692-973	Le Launay
LOC-EGUINER	B2 572-919-920	Lavalot Creiz
LOC-EGUINER	B2 342-690	Le Manoir

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 57/99 A du 09/04/1999, complété par l'arrêté préfectoral n° 260-2005/AE du 16/08/2005) pour les sites de « Le Launay » et de « Lavalot Creiz » qui sont abrogées ainsi que l'arrêté préfectoral n°246-2004 A du 28/06/2004 pour le site de « Le Manoir ».

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016 076-002 du 16 mars 2016 relatif aux périmètres de protection de captage de Goasmoal.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1.

Article 2.2.1 :

- **La moitié de l'îlot 25 (0,26 ha sur 0.51 ha), exploitée par Madame ROSPARS Yvonne et située dans le périmètre P1 de la prise d'eau de Goasmoal sur l'Elorn, est retirée du plan d'épandage.**
- **Sont interdits sur l'îlot 9 (2,81ha), exploité par Madame ROSPARS Yvonne et situé dans le périmètre P2 de la prise d'eau de Goasmoal sur l'Elorn :**
 - L'épandage des engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie ;
 - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - L'épandage de déjections animales de type purin ou lisier, fumiers de volaille de chair, fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches, sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 7 % et sur les parcelles drainées ;
 - les stockages en dehors du siège d'exploitation, et non aménagés, des engrais minéraux et des produits phytosanitaires ;
 - La manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel) ;
 - Les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée, accumulées ou biomâtrisée, et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

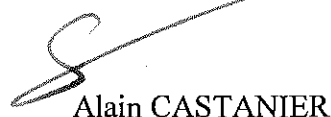
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE 29 AOUT 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LOC EGUINER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DU PLAN D'EAU – Le Launay – 29400 LOC EGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016244-0006

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'ARRÊT DÉFINITIF DE TRAVAUX MINIERS

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code minier, notamment ses articles L.161-1 et L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-649 du juin 2006 (modifié) relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment le chapitre V du titre III ;
- VU** le décret du 6 mars 1987 ayant accordé une concession de mines de plomb, zinc, cuivre, argent et substances connexes dite concession de BODENNEC au profit du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour une durée de 25 ans et ayant désigné le préfet du Finistère comme préfet centralisateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2005/0652 du 4 juillet 2005 concernant la réfection du bassin de décantation sur le site de Yeun Dong, exploité par le BRGM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-0864 du 10 juillet 2007 modifiant l'arrêté 2006-1092 du 29 septembre 2006 et allégeant les mesures prescrites précédemment ;
- VU** Le dossier de mai 2015 du BRGM de suivi de la qualité des eaux de la concession minière de Bodennec pour l'année 2014 ;
- VU** la note technique BRGM/BOD2016-01 d'interprétation des données géochimiques en sédiment de ruisseau du gîte polymétallique de Bodennec ;
- VU** le dossier du BRGM proposant une unité de traitement des eaux du drainage minier sur le Site de Bodennec daté de janvier 2016 ;
- VU** l'inspection réalisée par l'inspecteur en charge des mines sur l'ancienne concession de Bodennec le 23 février 2016 ;
- VU** l'avis de Geoderis en date du 2 mars 2016 approuvant la solution technique proposée par BRGM ;
- VU** le rapport et les propositions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Bretagne en date du 24 août 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures réalisées dans la rivière le Douron permettent de constater l'absence d'impact du stockage de stériles de Coat Ar Herno sur les eaux de la rivière du Douron ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretien du confinement en vue de s'assurer de la pérennité de l'absence d'impact du stockage de stérile sur les eaux de la rivière du Douron ;

CONSIDERANT que des valeurs seuils de rejet permettent de s'assurer des performances de l'installation hydraulique de sécurité de Yeun Dong ;

CONSIDERANT que la valeur seuil de 3 mg/l pour le fer rejeté par l'installation hydraulique de sécurité dans le Rudalveget proposée par le BRGM est cohérente par rapport aux performances attendues de l'installation et la qualité de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que la présence de Zinc dans le rejet s'explique par la géologie locale et qu'elle est cohérente avec la qualité de la masse d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser et rendre autonome le fonctionnement de la station de traitement des eaux de Yeun Dong ;

CONSIDERANT que la note technique BRGM/BOD2016-01 d'interprétation des données géochimiques en sédiment de ruisseau du gîte polymétallique de Bodennec permet de répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-1092 du 29 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les constats et propositions développés par l'exploitant dans le dossier accompagnant sa déclaration justifient de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 ;

CONSIDERANT de ce fait que des mesures sont à prescrire à l'exploitant en vue de s'assurer de la pérennité des travaux sur l'installation ;

Le pétitionnaire entendu

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Site de Coat Ar Herno

Le stockage de stériles miniers de Coat ar Herno doit être régulièrement surveillé et entretenu en vue d'assurer l'intégrité et l'étanchéité du confinement.

Le confinement ne doit pouvoir être accessible à aucun engin susceptible d'entailler la couche supérieure.

Les dispositions relatives à la surveillance de la ressource en eau dans le Douron prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2006-1092 du 29 septembre 2006 modifié par l'article 2 de l'arrêté n°2007-0864 du 10 juillet 2007 ne sont plus applicables.

La police des mines pourra demander ponctuellement à l'exploitant au titre de la police des mines de faire des mesures de Zinc, Fer, Sulfates, pH, conductivité et débit dans la rivière le Douron, aux points cités à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-1092 du 29 septembre 2006.

ARTICLE 2 : Site de Yeun Dong

Article 2-1 - Suivi des rejets

Les dispositions relatives aux analyses prévues par l'article 2 de l'arrêté n°2007-0864 du 10 juillet 2007 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2006-1092 du 29 septembre 2006 sont remplacées par :

Paramètres

Les éléments analysés sur l'ensemble des points de prélèvement sont : Zinc et Fer.
Les paramètres suivants seront également mesurés : pH, conductivité, débit.

Valeur limite de concentration

La valeur limite de concentration en fer de rejet de l'installation hydraulique de sécurité vers le Rudalveget est de 3 mg/l.

Fréquence des mesures

Les mesures seront réalisées deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux.

Article 2-2 Unité de traitement des eaux

L'exploitant met en place une unité de traitement des eaux du drainage minier conformément à son dossier daté de janvier 2016 :

- **Equipements de la station de traitement :**
 - Le système de sonde pilote actuellement en place devra être remplacé;
 - Le système d'alimentation en soude devra résister aux intempéries et permettre un meilleur contrôle de l'asservissement ;

- **Génie Civil :**
 - Installer un panneau solaire sur une infrastructure solide et protectrice ;
 - Stabiliser/conforter le talus de la galerie ;
 - Réaliser une dalle béton offrant un support stable, plan et propre à la station ;
 - Conforter l'angle nord du bassin de décantation.

ARTICLE 3

Les dispositions particulières relatives aux prélèvements de sédiments dans le Douron et le Rudalveget prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-1092 du 29 septembre 2006 d'arrêt des travaux miniers ne sont plus applicables.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au BRGM. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet des Côtes d'Armor ;
- aux Maires des communes suivantes : Bolazec, Botsorhel, Lannéanou, Scignac, Lohuec et Plougras ;
- au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- aux Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et des Côtes d'Armor;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;
- au Directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Quimper le **31 AOUT 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

AP n° 2016246-0001

*Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 30 août 2016 par lequel la présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sollicite, pour la réalisation d'une étude sur la qualité physique de plusieurs cours d'eau de leur territoire, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier, Trebabu, Le Conquet, Plougouvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez jusques au 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Madame Lise ZARADZKI, Messieurs François COLAS, Julien CHARRAIS et Michel BACCHI sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier, Trebabu, Le Conquet, Plougouvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez afin d'y réaliser une étude physique des cours d'eau de ces communes.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusques au 30 novembre 2016.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier, Trebabu, Le Conquet, Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier, Trebabu, Le Conquet, Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire des communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier, Trebabu, Le Conquet, Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 5 :

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **2 SEP. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

AP n° 2016249-0001 du 05 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le
Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement.
Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre
de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un
souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'Etat,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission dans sa formation « sites et paysages » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « sites et paysages » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- deux représentants du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), dont l'architecte des bâtiments de France, chef du STAP

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Franck RESPRIGET, conseiller départemental du canton de BREST 1
- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant
- Mme Emmanuelle RASSENEUR, maire de GOURLIZON, membre titulaire
M. Thierry MAVIC, adjoint au maire de PONT L'ABBE, membre suppléant
- M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre titulaire
M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant
- M. Christian JOLIVET, maire de GUILER SUR GOYEN, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, membre titulaire
Mme Geneviève TANGUY, maire du FAOU, vice-présidente de la communauté de communes de l'Aulne maritime, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUER, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
Mme Florence PONCET, membre suppléant
- M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Didier GOUBIL, membre suppléant
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant
- M. Sébastien GALLET, maître de conférences, membre titulaire

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Gwenaël LE BERRE, agronome, membre titulaire
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
M. Jean-Christophe BERNARD, membre suppléant
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18, le quatrième collège de la formation « sites et paysages » est alors composé comme suit :

- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
M. Jean-Christophe BERNARD, membre suppléant
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- M. Cédric HENNEGUELLE, délégué régional adjoint Ouest de France Energie Eolienne (FEE), membre titulaire
M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, membre du groupe régional Ouest de France Energie Eolienne (FEE), membre suppléant
- M. Thibault VEYSSIERE, représentant le syndicat des énergies renouvelables (SER), membre titulaire
Mme Sylvie MERAY, représentant le syndicat des énergies renouvelables (SER), membre suppléant

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 05 SEP. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « publicité »

AP n° 2016249-0002 du 05 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission se prononce, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La formation spécialisée dite « **de la publicité** » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire
M. Francis GROSJEAN, vice-président de BREST METROPOLE, membre suppléant
- M. Nicolas FLOCH, maire de SAINT POL DE LEON, membre titulaire
M. Joseph SEITE, maire de ROSCOFF, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire

Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France, membre titulaire
M. Eryk MARTIN, société Clear Channel France, membre suppléant
- M. Christophe HUGÉ, société JC DECAUX France, membre titulaire
M. Thierry TETU, société JC DECAUX France, membre suppléant
- M. Patrick FLOREN, représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire
M. Pascal BINET, représentant les fabricants d'enseignes, membre suppléant

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé, siége à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

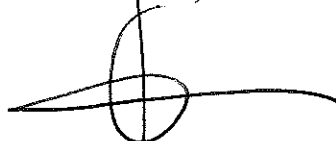
La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 05 SEP. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016176-0002 du 24 juin 2016
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n° 2016249-0003 du 05 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016176-0002 du 24 juin 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « carrières »
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016176-0002 du 24 juin 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « carrières » est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

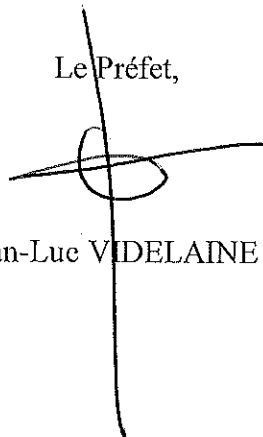
Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 05 SEP. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a circular flourish below the horizontal stroke.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **7 SEP. 2016**
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2016251-0001

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2015183-0002 du 2 juillet 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel en date du 1^{er} septembre 2016 par lequel le Commandant Michel LE BRAS informe de la désignation du Lieutenant Gauthier COL pour représenter, à compter du 1^{er} septembre 2016, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Finistère au sein du CODERST ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation **départementale** de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé
- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas
suppléant : M. Didier LE GAC, conseiller départemental du canton de Saint-Renan
- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec
- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, représentant de l'UFC Que Choisir
- M. Pierre PERON, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. François POINCELET
- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
suppléant : M. Hervé SEVENOU
- M. Roland LE BLOA, titulaire, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère
suppléant : M. Jean-Paul LE CORRE
- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie du Finistère
suppléant : M. Hervé-Marie POULIQUEN

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Vincent HOCDÉ, titulaire, membre du Comité de direction de LABOCEA
suppléante: Mme Katicha MENGUY, directrice du pôle Agro-Environnement de LABOCEA
- **Lieutenant Gauthier COL, titulaire, chef du bureau analyse et gestion des risques au service prévision au SDIS du Finistère**
suppléant : Commandant Michel LE BRAS, chef du service Prévision au SDIS du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la direction départementale des territoires et de la mer
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement
- M. Georges TYMEN, professeur émérite à l'UBO

Article 2 – Les membres du conseil sont nommés jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le - 7 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 2 septembre 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} septembre 2016
Décision n° 029-2016020**

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de poêles et de systèmes de chauffage à l'enseigne STEPHAN d'une surface de vente de 110 m², dans un local vacant situé rue du Grand Launay, zone d'activités du Launay, 29600 SAINT-MARTIN DES CHAMPS.

Cette demande d'autorisation commerciale est présentée par Mme Françoise BOUCHET, représentant la société BLOT IMMOBILIER et la SCI GAJEMA représentée par M. Eric PILON, gérant de la société sise 35 rue Joseph Le Mat, 29680 ROSCOFF.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} septembre 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Lucien GOLIAS, représentant le maire de Saint-Martin des Champs ;
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, représentant le président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté ;
- M. Yvon PREMEL, représentant le maire de Morlaix ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet répond aux exigences du SCoT de Morlaix Communauté, notamment en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes existants ;

Considérant que cette création, située dans une zone urbaine d'activités de secteur à caractère commercial et artisanal, est conforme aux orientations du PLU de Saint-Martin des Champs ;

Considérant que l'implantation de l'enseigne STEPHAN, dans un local occupé auparavant par des bureaux, permet la réhabilitation d'une friche sans consommer d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ; un mode d'accès par déplacement doux est possible, la desserte par les transports collectifs reste cependant, insuffisante ;

Considérant que 30 % de la clientèle se déplace à Roscoff pour trouver une offre similaire ;

Considérant que le bâtiment sera conforme aux engagements visant à limiter les consommations énergétiques ;

Considérant que ce projet commercial et artisanal prévoit la création d'un premier emploi et envisage la possibilité de recruter, par la suite, deux techniciens pour l'installation d'appareils de chauffage ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder, à l'unanimité, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale par 11 voix favorables sur 11 votants :

Ont voté favorablement : Mmes LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. GOLIAS, PARCHEMINAL, PREMEL, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, LE GOFF, DEBAIZE, DUVERGER.

En conséquence, est accordée à la SCI GAJEMA représentée par M. Eric PILON, gérant de la société sise 35 rue Joseph Le Mat à ROSCOFF (29680), l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de poêles et de systèmes de chauffage à l'enseigne STEPHAN d'une surface de vente de 110 m², dans un local vacant situé rue du Grand Launay, zone d'activités du Launay à SAINT-MARTIN DES CHAMPS (29600).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : marvline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 2 septembre 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} septembre 2016
Avis n° 029-2016021**

Demande de permis de construire n° 0292201600030 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un local commercial d'une surface de vente de 473 m², à l'enseigne MAISON DE LA LITERIE, dans un entrepôt non exploité depuis plus de 3 ans, au sein de l'ensemble commercial de Kerouant Vian à PONT L'ABBÉ (29120).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Pont l'Abbé, sont présentés par la SCI MU20CC sise 33 rue du Poulquer, 29950 BENODET, représentée par M. Colin LE BIHAN, gérant associé.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} septembre 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Thierry MAVIC, représentant le maire de Pont l'Abbé ;
- Mme Christine ZAMUNER, représentant le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- Mme Florence CROM, présidente du Syndicat inter-communautaire Ouest Cornouaille aménagement - SIOCA ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que cette création s'inscrit dans une zone destinée aux activités à caractère industriel, artisanal et commercial pour laquelle le projet de PLU devrait prescrire, selon les orientations du SCoT de l'Ouest Cornouaille, des améliorations de la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités commerciales ;

Considérant que ce projet, situé zone de Kerouant Vian, s'installe dans un local commercial non exploité depuis plus de trois ans et réhabilite ainsi une friche commerciale ;

Considérant que l'enseigne envisagée « la Maison de la Literie » propose une offre supplémentaire sur la zone sans concurrencer les commerces de centralité ; qu'elle contribue à réduire l'évasion commerciale vers Quimper ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que la commune de Pont l'Abbé envisage des aménagements pour faciliter les déplacements doux ;

Considérant que ce projet, d'une architecture ordinaire, prévoit des travaux d'isolation thermique à minima, l'éclairage sera traité en basse consommation ;

Considérant que le site d'implantation du projet mériterait une attention particulière pour le traitement des enjeux paysagers ;

Considérant que ce projet permet la création de 2 à 3 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 11 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes ZAMUNER, CROM, LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. MAVIC, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DEBAIZE, DUVERGER.

S'est abstenu au projet : M. LE GOFF.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un local commercial d'une surface de vente de 473 m², à l'enseigne MAISON DE LA LITERIE, dans un entrepôt non exploité depuis plus de 3 ans, au sein de l'ensemble commercial de Kerouant Vian à PONT L'ABBÉ (29120), demande présentée par la SCI MU20CC, sise 33 rue du Poulquer, 29950 BENODET, représentée par M. Colin LE BIHAN, gérant associé.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 9 septembre 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 5 octobre 2016 à partir de 9h30

Salle Henri Collignon

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016022 – 9h30 – QUIMPER

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 637,87 m², composé de 4 cellules destinées à l'équipement de la personne ou de la maison (cellule n°1 : 374,91 m² ; cellule n°2 : 438,07 m² ; cellule n°3 : 416,76 m² ; cellule n°4 : 408,13 m²), situé 161, 163 et 165 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000).

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS CGPA sise 9 bis rue du palais, 29000 QUIMPER, représentée par M. Nicolas ARMAND.

Dossier n° 029-2016024 – 9h50 – BÉNODET

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 403 m² de la surface de vente du supermarché CHAMPION, passant à l'enseigne CARREFOUR MARKET et atteignant la surface de vente totale de 2 723 m², magasin situé domaine Penfoul Bihan, 29950 BÉNODET.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, Direction Expansion Ouest, 9 rue Maurice Fabre, CS 26526, 35065 RENNES Cedex, représentée par Monsieur Jean Philippe DOSSEUR, responsable expansion.

Dossier n° 029-2016023 – 10h10 – ST-MARTIN DES CHAMPS

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin de cycles et d'accessoires d'une surface de vente de 383,20 m², situé rue du Grand Launay à SAINT-MARTIN DES CHAMPS (29600).

Cette demande et ce dossier sont présentés par la Société Norminvest, représentée par M. Stéphane NORMAND, 67 rue Anita Conti, 56000 VANNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant fusion de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté
et du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé
à compter du 1^{er} janvier 2017

AP n° 2016 259-0001 du **15 SEP. 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé transformée en communauté d'agglomération par arrêté du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé avec la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté ;
- VU les délibérations concordantes de :
Quimperlé Communauté : 30 juin 2016
SI des travaux communaux de la région de Quimperlé : 28 juin 2016
Arzano (16 juin 2016), Bannalec (17 juin 2016), Guilligomarc'h (29 juin 2016), Locunolé (23 août 2016), Mellac (23 juin 2016), Moëlan-sur-Mer (29 juin 2016), Querrien (31 mai 2016), Quimperlé (6 juillet 2016), Rédéné (7 juillet 2016), Riec-sur-Belon (23 juin 2016), Scaër (29 juin 2016), Tréméven (31 mai 2016), approuvant le projet de périmètre issu de la fusion de la communauté d'agglomération et du syndicat ;

Considérant que les communes de Baye, Clohars-Carnoët, Le Trévoux, Saint-Thurien n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 35 III de la loi n° 2010-1563 du 7 août 2015 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé est fusionné avec la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté à compter du 1^{er} janvier 2017. L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé

Article 2 : l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé sera transféré à la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté dès la clôture de l'exercice 2016 et au plus tard le 30 juin 2017.

Article 3 : les agents du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes précédemment.

Article 4 : les compétences de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté sont étendues aux compétences antérieurement exercées par le syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé.

Les statuts de la communauté d'agglomération seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté ainsi qu'aux maires de ses communes membres et au président du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé.

Fait à Quimper, le **15 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant fusion de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille
Agglomération et du Sivu du centre de secours de Rosporden à compter du 1^{er} janvier 2017

AP n° 2016 259-0002 du **15 SEP. 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille transformée en communauté d'agglomération par arrêté du 27 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 modifié portant création du Sivu du centre de secours de Rosporden ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de fusion du Sivu du centre de secours de Rosporden avec la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- VU les délibérations concordantes de :
 - Elliant : 4 juillet 2016
 - Melgven : 23 mai 2016
 - Pont-Aven : 24 mai 2016
 - Rosporden : 14 juin 2016
 - Saint-Yvi : 1^{er} juillet 2016
 - Tourc'h : 4 juillet 2016
 - Trégunc : 30 juin 2016, approuvant le projet de périmètre issu de la fusion de la communauté d'agglomération et du Sivu ;

Considérant que Concarneau Cornouaille Agglomération, le Sivu du centre de secours de Rosporden, les communes de Concarneau et Névez n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 35 III de la loi n° 2010-1563 du 7 août 2015 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le Sivu du centre de secours de Rosporden est fusionné avec la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2 : l'ensemble de l'actif et du passif du Sivu du centre de secours de Rosporden sera transféré à la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération dès la clôture de l'exercice 2016 et au plus tard le 30 juin 2017.

Article 3 : les compétences de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération sont étendues aux compétences antérieurement exercées par le Sivu du centre de secours de Rosporden.

Les statuts de la communauté d'agglomération seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ainsi qu'aux maires de ses communes membres et au président du Sivu du centre de secours de Rosporden.

Fait à Quimper, le **15 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

AP n° 2016238-0003

BUREAUX DE VOTE

Arrêté préfectoral

portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins
durant la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R 40,

VU les propositions faites par les maires des communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour toute élection devant avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018, les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote mentionnés dans le tableau joint au présent arrêté.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est désigné dans ce tableau par les initiales «BC».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur des libertés publiques, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 25 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

Liste des bureaux de vote des communes du département du FINISTERE

annexée à l'arrêté préfectoral du 25 AOUT 2016

Période du 1er mars 2017 au 28 février 2018

(BC = bureau centralisateur)

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
ARGOL	salle des vieux métiers - place des anciens combattants	
ARZANO	Ecole élémentaire "les 2 rivières" - 1 rue Auguste Brizeux	
AUDIERNE	1 ^{er} bureau : école maternelle P. Le Lec - quai A. France 2 ^{ème} bureau : école primaire P. Le Lec - quai A. France 3 ^{ème} bureau : école P. Le Lec - salle de gymnastique - quai A. France 4 ^{ème} bureau : salle polyvalente - Esquibien 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente - Esquibien	BC
BANNALEC	1 ^{er} bureau : mairie salle des mariages 2 ^{ème} bureau : mairie salle du conseil 3 ^{ème} bureau : espace Tilaouen - grande salle - 4 rue de St Thurien 4 ^{ème} bureau : espace Tilaouen - petite salle - 4 rue de St Thurien 5 ^{ème} bureau : ancienne école Saint-Jacques - rue des écoles	BC
BAYE	Mairie salle du conseil municipal - 44, route de l'Isle	
BENODET	1 ^{er} bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer	BC
BERRIEN	Salle Asphodèle - rue des écoliers	
BEUZEC-CAP-SIZUN	Salle Jean Dorval - 176, rue des Bruyères	
BODILIS	Maison Pour Tous - 1, rue Loeïz ar Floc'h	
BOHARS	1 ^{er} bureau : mairie - salle du conseil - 1, rue Prosper Salaün 2 ^{ème} bureau : foyer communal - 3, rue du Kreisker 3 ^{ème} bureau : foyer communal - 3, rue du Kreisker	BC
BOLAZEC	Salle polyvalente - place du 19 mars 1962	
BOTMEUR	Salle polyvalente - le Salou	
BOTSORHEL	Salle socio-culturelle	
BOURG-BLANC	1 ^{er} bureau : maison du Temps Libre 2 ^{ème} bureau : maison du Temps Libre	BC
BRASPARTS	Mairie - 18 rue de la mairie	
BRELES	Mairie - 1, rue du stade	
BRENNILIS	Mairie - le bourg	
BREST	1 ^{er} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue de Kérourien 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue de Kérourien 7 ^{ème} bureau : mairie de Saint Pierre - rue Jean-François Tartu 8 ^{ème} bureau : groupe scolaire Eluard - rue victor Eusen 9 ^{ème} bureau : groupe scolaire Eluard - rue Victor Eusen 10 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 11 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 12 ^{ème} bureau : patronage laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu 13 ^{ème} bureau : Patronage Laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	14 ^{ème} bureau : Groupe scolaire Quatre Moulins - rue Anatole France	BC
	15 ^{ème} bureau : Mairie des Quatre Moulins - rue Anatole France	
	16 ^{ème} bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey	
	17 ^{ème} bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey	
	18 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet	
	19 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet	
	20 ^{ème} bureau : groupe scolaire La Pointe - rue de Cherbourg	
	21 ^{ème} bureau : groupe scolaire Vauban -rue du 18 juin 1940	
	22 ^{ème} bureau : groupe scolaire Vauban - rue du 18 juin 1940	
	23 ^{ème} bureau : centre de loisirs Saint-Exupéry - rue du Carpon	
	24 ^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	25 ^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	26 ^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	27^{ème} bureau : mairie centrale - rue Frézier	
	28 ^{ème} bureau : mairie centrale - rue Frézier	
	29 ^{ème} bureau : école maternelle Lyon - rue de Lyon	
	30 ^{ème} bureau : école maternelle Lyon - rue de Lyon	
	31 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	32 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	33 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	34 ^{ème} bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	35 ^{ème} bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	36 ^{ème} bureau : groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	37 ^{ème} bureau : hôtel de la Métropole - rue Coat Ar Guéven	
	38 ^{ème} bureau : patronage laïque Guérin- rue Alexandre Ribot	
	39 ^{ème} bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin	
	40 ^{ème} bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin	
	41 ^{ème} bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu	
	42 ^{ème} bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu	
	43 ^{ème} bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol	
	44 ^{ème} bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol	
	45 ^{ème} bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc	
	46 ^{ème} bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc	
	47 ^{ème} bureau : école Diwan - rue Georges Melou	
	48 ^{ème} bureau : école Diwan - rue Georges Melou	
	49 ^{ème} bureau : mairie de Saint Marc - rue de Verdun	
	50 ^{ème} bureau : groupe scolaire J. Kerhoas - place Vinet	
	51 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérisbian - rue du Docteur Floch	
	52 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérisbian- rue du Docteur Floch	
	53 ^{ème} bureau : foyer laïque Saint Marc- rue du Docteur Floch	
	54 ^{ème} bureau : foyer laïque Saint Marc- rue du Docteur Floch	
	55 ^{ème} bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus	
	56 ^{ème} bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus	
	57 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume	
	58 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume	
	59 ^{ème} bureau : maison pour tous de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien	
	60 ^{ème} bureau : centre social de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien	
	61 ^{ème} bureau : groupe scolaire Pen ar Streat - rue du 8 mai 1945	
	62 ^{ème} bureau : mairie de l'Europe - rue Saint-Jacques	
	63 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	64 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	65 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	66 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	67 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	68 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	69 ^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin	
	70 ^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin	
	71 ^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin - rue Professeur Langevin	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	72 ^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas 73 ^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas 74 ^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas 75 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 76 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 77 ^{ème} bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 78 ^{ème} bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 79 ^{ème} bureau : mairie de Lambézellec - rue Robespierre 80 ^{ème} bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 81 ^{ème} bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 82 ^{ème} bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 83 ^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 84 ^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 85 ^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 86 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 87 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 88 ^{ème} bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 89 ^{ème} bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 90 ^{ème} bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld - place Jack London 91 ^{ème} bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld - place Jack London 92 ^{ème} bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 93 ^{ème} bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 94 ^{ème} bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 95 ^{ème} bureau : Lycée Lanroze - rue Saint-Vincent de Paul 96 ^{ème} bureau : Lycée Lanroze - rue Saint-Vincent de Paul 97 ^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 98 ^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 99 ^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 100 ^{ème} bureau : collège Pen ar Chleuz - rue de Kermaria 101 ^{ème} bureau : collège Pen ar Chleuz - rue de Kermaria 102 ^{ème} bureau : pépinière d'entreprise Mezheven - avenue Georges Pompidou 103 ^{ème} bureau : école maternelle Desnos - rue de Kermaria 104 ^{ème} bureau : centre technique municipal - boulevard de l'Europe	
BRIEC	1^{er} bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière 2 ^{ème} bureau : centre culturel Arthémuse- 46 rue de la Boissière 3 ^{ème} bureau : centre culturel Arthémuse- 46 rue de la Boissière 4 ^{ème} bureau : centre culturel Arthémuse- 46 rue de la Boissière	BC
BRIGNOGAN-PLAGES	Salle communale - salle du général de Gaulle	
CAMARET-SUR-MER	1^{er} bureau : mairie - place d'Estienne d'Orves 2 ^{ème} bureau : salle Saint-Ives - rue du Loch	BC
CARANTEC	1^{er} bureau : centre socio-culturel - salle files aux Dames - 2 rue Pasteur 2 ^{ème} bureau : centre socio-culturel - salle file verte - 2 rue Pasteur 3 ^{ème} bureau : école maternelle - rue des 3 frères Tanguy	BC
CARHAIX-PLOUGUER	1^{er} bureau : halles n°1 2 ^{ème} bureau : halles n°2 3 ^{ème} bureau : halles n°3 4 ^{ème} bureau : halles n°4 5 ^{ème} bureau : halles n°5 6 ^{ème} bureau : école de Kerven 7 ^{ème} bureau : école de Kerven	BC
CAST	Salle municipale - place Saint-Hubert	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
CHATEAULIN	1 ^{er} bureau : salle des fêtes - rue Baltzer 2 ^{ème} bureau : Salle des fêtes - rue Baltzer 3 ^{ème} bureau : école de Kerjean - place de Kerjean 4 ^{ème} bureau : école de Kerjean - place de Kerjean	BC
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	1er bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 2ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 3ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 4ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines	BC
CLEDEN-CAP-SIZUN	salle communale - 19, rue du Castel Meur	
CLEDEN-POHER	Mairie	
CLEDER	1 ^{er} bureau : maison des associations - place Charles de Gaulle 2 ^{ème} bureau : mairie - place Charles de Gaulle 3 ^{ème} bureau : école Per Jakez Hélias - 19 rue de Kermargar	BC
CLOHARS-CARNOET	1 ^{er} bureau : salle des fêtes - bourg 2 ^{ème} bureau : école de Saint Maudet 3 ^{ème} bureau : Maison des associations 4 ^{ème} bureau : Maison des associations	BC
CLOHARS-FOUESNANT	1 ^{er} bureau : centre socio-culturel 2 ^{ème} bureau : centre socio-culturel	BC
CLOITRE-PLYBEN (LE)	Salle polyvalente	
CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (LE)	salle multi-fonctions	
COAT-MEAL	Mairie	
COLLOREC	Mairie - salle du Conseil - place du 19 mars 1962	
COMBRIT	1 ^{er} bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade Combrit 2 ^{ème} bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade - Combrit 3 ^{ème} bureau : école de Sainte-Marine - 54, rue de l'Odet	BC
COMMANA	Salle des fêtes - place du champ de foire	
CONCARNEAU	1 ^{er} bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville 2 ^{ème} bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou 3 ^{ème} bureau : restaurant municipal Foch - rue du Maréchal Foch 4 ^{ème} bureau : école élémentaire du Dorlett - rue des Primevères 5 ^{ème} bureau : école maternelle du Dorlett - rue des Primevères 6 ^{ème} bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes 7 ^{ème} bureau : école du Lin - 29, rue du petit Thouars 8 ^{ème} bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons 9 ^{ème} bureau : mairie annexe de Beuzec-Conq - bourg de Beuzec Conq 10 ^{ème} bureau : école maternelle de Beuzec-Conq - rue de Garlodie 11 ^{ème} bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes 12 ^{ème} bureau : école élémentaire du Rouz - 1, rue des mouettes 13 ^{ème} bureau : préau - collège du Porzou - cours Charlemagne 14 ^{ème} bureau : école de Kérose - rue des roitelets 15 ^{ème} bureau : restaurant - école de Lanriec - rue de Penhars 16 ^{ème} bureau : restaurant école du Dorlett - rue des primevères 17 ^{ème} bureau : foyer - collège du Porzou - cours Charlemagne	BC
CONFORT-MEILARS	Mairie	
CONQUET (LE)	1 ^{er} bureau : salle le Gonidec 2 ^{ème} bureau : salle le Gonidec	BC
CORAY	1 ^{er} bureau : salle polyvalente Pors Clos 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente Pors Clos	BC
CROZON	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - Place Léon Blum 2 ^{ème} bureau : maison du Temps Libre 3 ^{ème} bureau : école de Morgat 4 ^{ème} bureau : Point accueil Plaisance 5 ^{ème} bureau : Maison pour Tous 6 ^{ème} bureau : école de Saint-Hernot 7 ^{ème} bureau : maison du Temps Libre	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
DAOULAS	1 ^{er} bureau : mairie - 17, rue de Loperhet 2 ^{ème} bureau : salle Kerneis - 3, route de la gare	BC
DINEAULT	Mairie - 3, rue de la Tour d'Auvergne	
DIRINON	1 ^{er} bureau : salle Ti Goudor - bourg 2 ^{ème} bureau : salle Skol Goz - bourg	BC
DOUARNENEZ	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot 2 ^{ème} bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo 3 ^{ème} bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 4 ^{ème} bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 7 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 8 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 9 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 10 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 11 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 12 ^{ème} bureau : centre Gradlon 13 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan	BC
DRENNEC (LE)	Mairie - rue de la Mairie	
EDERN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente de la mairie 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente de la mairie	BC
ELLIANT	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - centre bourg 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - centre bourg 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - centre bourg	BC
ERGUE-GABERIC	1 ^{er} bureau : école maternelle du bourg - bourg 2 ^{ème} bureau : école primaire du bourg 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan - rue du Stade 4 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan - rue du Stade 5 ^{ème} bureau : école primaire du Rouillen - allée du Rouillen 6 ^{ème} bureau : école primaire du Rouillen- allée du Rouillen 7 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan 8 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg	BC
FAOU (LE)	1 ^{er} bureau : mairie - Place aux Foires 2 ^{ème} bureau : Salle Daniélou - 169, route du Cranou - Rumengol	BC
FEUILLEE (LA)	Salle polyvalente - Hent Menez Are	
FOLGOET (LE)	1 ^{er} bureau : mairie - rue du verger 2 ^{ème} bureau : salle Yves Bleunven - parking Freppel	BC
FORET-FOUESNANT (LA)	1 ^{er} bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 2 ^{ème} bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 3 ^{ème} bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers	BC
FOREST-LANDERNEAU (LA)	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
FOUESNANT	1 ^{er} bureau : salle des mariages 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 4 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 5 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 6 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 7 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 8 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 9 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 10 ^{ème} bureau : restaurant scolaire	BC
GARLAN	Salle Ti - Gwer - place Yves Lariéc - bourg	
GOUESNACH	1 ^{er} bureau : restaurant scolaire municipal 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire municipal	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
GOUESNOU	1 ^{er} bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 2 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 3 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 4 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 5 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett 6 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec - rue de Reichstett	BC
GOUEZEC	Ecole publique	
GOULIEN	Salle communale - route de Kerjean - le Bourg	
GOULVEN	Salle communale - le bourg	
GOURLIZON	Restaurant scolaire - 3 route de Plogastel	
GUENGAT	Mairie - 25, rue de la mairie	
GUERLESQUIN	Porz Ar Gozh Ker - le bourg	
GUICLAN	1 ^{er} bureau : Triskell 1 - salle du Triskell 2 ^{ème} bureau : Triskell 2 - salle du Triskell	BC
GUILERS	1 ^{er} bureau : espace Pagnol 2 ^{ème} bureau : espace Pagnol 3 ^{ème} bureau : espace Pagnol 4 ^{ème} bureau : espace Pagnol 5 ^{ème} bureau : espace Pagnol 6 ^{ème} bureau : espace Pagnol 7 ^{ème} bureau : espace Pagnol 8 ^{ème} bureau : espace Pagnol	BC
GUILER-SUR-GOYEN	Mairie - bourg	
GUILIGOMARC'H	Mairie - 2, place de l'Eglise	
GUILVINEC (LE)	1 ^{er} bureau : mairie - 33, rue de la Marine 2 ^{ème} bureau : Malamok - rue Méjou Bihan 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Le Brun - rue du château	BC
GUIMAEAC	salle An Mor Digor - bourg	
GUIMILIAU	Mairie - place de la mairie	
GUIPAVAS	1 ^{er} bureau : centre culturel l'Alizé - alvéole A - 90, rue cdt Challe 2 ^{ème} bureau : centre culturel l'Alizé - alvéole B - 90, rue cdt Challe 3 ^{ème} bureau : centre culturel l'Alizé - alvéole C - 90, rue cdt Challe 4 ^{ème} bureau : centre de loisirs - 56 rue de Brest 5 ^{ème} bureau : centre de loisirs - 56 rue de Brest 6 ^{ème} bureau : centre de loisirs - 56 rue de Brest 7 ^{ème} bureau : espace Europe - 80 rue Commandant Challe 8 ^{ème} bureau : salle du Douvez - rue du Douvez 9 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - grande salle - rue Hénensal 10 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - grande salle - rue Hénensal 11 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - salles 2,3,4 - rue Hénensal	BC
GUIPRONVEL	Mairie - bourg	
GUISSENY	1 ^{er} bureau : maison communale - 7 rue Ch. Rannou 2 ^{ème} bureau : maison communale - 7 rue Ch. Rannou	BC
HANVEC	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : maison des expositions	BC
HENVIC	Mairie	
HOPITAL-CAMFROUT (L)	1 ^{er} bureau : mairie - bourg 2 ^{ème} bureau : pôle associatif - bourg	BC
HUELGOAT	1 ^{er} bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien 2 ^{ème} bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien	BC
ILE-DE-BATZ	Mairie - Pors Kernoc	
ILE-DE-SEIN	Ancien abri du marin	
ILE-MOLENE	Mairie - salle des mariages	
ILE-TUDY	Mairie	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
IRVILLAC	Mairie - côté jardin - 17 route de Landerneau	
JUCH (LE)	Mairie - 5 rue Louis Tymen	
KERGLOFF	Mairie - salle associative - 2, place Saint-Trémeur	
KERLAZ	Mairie - place du presbytère	
KERLOUAN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
KERNILIS	Salle polyvalente - 3, rue de l'If	
KERNOUES	Mairie - salle du conseil municipal - lieu-dit Pontmein	
KERSAINT-PLABENNEC	Mairie - place de la mairie	
LAMPAUL-GUIMILIAU	1 ^{er} bureau : salle de la tannerie 2 ^{ème} bureau : salle de la tannerie	BC
LAMPAUL-PLOUARZEL	1 ^{er} bureau : salle multifonctions "le Kruguel" - parking de la poste 2 ^{ème} bureau : salle multifonctions "le Kruguel" - parking de la poste	BC
LAMPAUL-LOUDALMEZEAU	Foyer rural – salle communale - bourg	
LANARVILY	Salle de la mairie	
LANDEDA	1 ^{er} bureau : salle de Kervigorn 2e bureau : salle de Kervigorn 3e bureau : salle de Kervigorn	BC
LANDELEAU	Mairie	
LANDERNEAU	1 ^{er} bureau : le Family 2 ^{ème} bureau : maison de quartier - Kergreis 3 ^{ème} bureau : le Tourous 4 ^{ème} bureau : le Family 5 ^{ème} bureau : le Family 6 ^{ème} bureau : Marie Curie 7 ^{ème} bureau : espace Saint-Ernel 8 ^{ème} bureau : espace Saint-Ernel 9 ^{ème} bureau : espace Saint-Ernel 10 ^{ème} bureau : maison de quartier - Kergreis 11 ^{ème} bureau : le Tourous 12 ^{ème} bureau : Marie Curie	BC
LANDEVENNEC	Mairie	
LANDIVISIAU	1 ^{er} bureau : hôtel de ville 2e bureau : mairie - hôtel de ville 3 ^{ème} bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc 4 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 5 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 6 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 7 ^{ème} bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc	BC
LANDREVARZEC	1 ^{er} bureau : Salle polyvalente - Place de la fontaine 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - place de la fontaine	BC
LANDUDAL	Ecole de Landudal - rue de l'école	
LANDUDEC	Salle polyvalente	
LANDUNVEZ	Mairie - 1 place de l'Eglise	
LANGOLEN	Mairie - 3, place Marie Littré	
LANHOUARNEAU	Mairie - salle du conseil municipal	
LANILDUT	Espace Henri Quéffelec - 16 place de l'Eglise	
LANMEUR	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : mairie	BC
LANNEANOU	Salle du conseil - 5, rue des hortensias	
LANNEDERN	Salle polyvalente - 8 rue René Caro	
LANNEUFFRET	Mairie	
LANNILIS	1 ^{er} bureau : centre Yves Nicolas 2 ^{ème} bureau : centre Yves Nicolas 3 ^{ème} bureau : centre Yves Nicolas	BC
LANRIVOARE	salle André Malraux - rue de la mairie	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
LANVEOC	Ecole maternelle - 20, rue des écoles	
LAZ	Salle polyvalente - Grand'rue	
LENNON	Mairie - salle des associations - 25 place de l'église	
LESNEVEN	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert - rue Olivier de Clisson 4 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert - rue Olivier de Clisson 5 ^{ème} bureau : maison des associations - 7 rue Jeanne d'Arc 6 ^{ème} bureau : maison des associations - 7 rue Jeanne d'Arc	BC
LEUHAN	Mairie - 27, rue de la mairie	
LOC-BREVALAIRE	Mairie - le bourg	
LOC-EGUINER	Mairie - 4 rue de l'Elorn	
LOCMARIA-BERRIEN	Salle polyvalente - 3 rue Ti Ker	
LOCMARIA-PLOUZANE	1 ^{er} bureau : maison des citoyens - place de la mairie 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire, écoles publiques - 51, route de Kerfily 3 ^{ème} bureau : centre socio-culturel Ti-Lanvenec - rte de Pen ar Ménez - 4 ^{ème} bureau : école élémentaire de Keriscoualc'h - route de Goulven	BC
LOCMELAR	Foyer communal - 3 route du Ménez	
LOCQUENOLE	Mairie - 6 place de la liberté	
LOCQUIREC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
LOCRONAN	Espace Ti Lokorn -9 rue du Four	
LOCTUDY	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - place des anciens combattants 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : école publique de Larvor	BC
LOCUNOLE	Salle multifonction - rue Beg ar Roz	
LOGONNA-DAOULAS	1 ^{er} bureau : salle Kejadenn 2 ^{ème} bureau : mairie	BC
LOPEREC	Salle des Sports - route de Pleyben	
LOPERHET	1 ^{er} bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 ^{ème} bureau : mairie - salle polyvalente Espace 2000 3 ^{ème} bureau : Steredenn - salle chorus 4 ^{ème} bureau : Steredenn - salle concerto	BC
LOQUEFFRET	Salle polyvalente - 3 route de l'école	
LOTHEY	Mairie - 8, place de la Mairie	
MAHALON	Salle polyvalente	
MARTYRE (LA)	Mairie - salle du conseil - 4 route de Ty Croas	
MELGVEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias	BC
MELLAC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien	BC
MESPAUL	Salle polyvalente - rue de la mairie	
MILIZAC	1 ^{er} bureau : centre Ar Stivell - salle Pen Ar Créac'h 2 ^{ème} bureau : centre Ar Stivell - salle Véneguen 3 ^{ème} bureau : centre Ar Stivell - salle Le Vizac	BC
MOELAN-SUR-MER	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg 3 ^{ème} bureau : école primaire de Kergroës 4 ^{ème} bureau : école maternelle de Kergroës 5 ^{ème} bureau : école de Kermoulin 6 ^{ème} bureau : école primaire de Kergroës 7 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
MORLAIX	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - salle Charles Cornic 1er étage 2 ^{ème} bureau : hôtel de ville - hall - rez de chaussée 3 ^{ème} bureau : école publique maternelle du Poan Ben - salle de motricité 4 ^{ème} bureau : école publique maternelle Gambetta - salle de motricité 5 ^{ème} bureau : salle des services techniques de Morlaix 6 ^{ème} bureau : salle du quartier de Troudousten 7 ^{ème} bureau : salle socioculturelle de Ploujean 8 ^{ème} bureau : école publique Jean Jaurès - salle de gymnastique 9 ^{ème} bureau : Mille Club de la Madeleine 10 ^{ème} bureau : maison de quartier Zoé Puyo 11 ^{ème} bureau : école publique Jean Piaget - salle de gymnastique	BC
MOTREFF	Mairie - 1, place de la fontaine	
NEVEZ	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des fêtes 3 ^{ème} bureau : salle des fêtes	BC
OUessant	Mairie - salle du conseil	
PENCRAN	1er bureau : salle polyvalente 2e bureau : salle polyvalente	BC
PENMARc'H	1 ^{er} bureau : salle " Cap Caval" 2 ^{ème} bureau : salle "Cap Caval" 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue des école - Kéritey 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue des école - Kéritey 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire - place Jules Ferry Saint-Guérolé 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire - place Jules Ferry Saint-Guérolé 7 ^{ème} bureau : salle Cap Caval Penmarc'h bourg	BC
PEUMERIT	Mairie - salle du conseil	
PLABENNEC	1 ^{er} bureau : salle Marcel Bouguen 2 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 3 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 4 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 5 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 6 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen	BC
PLEUVEN	1 ^{er} bureau : salle Jean-Louis Lannurien 2 ^{ème} bureau : salle Jean-Louis Lannurien 3 ^{ème} bureau : salle Jean-louis Lannurien	BC
PLEYBEN	1 ^{er} bureau : salle Ar Vest - 17 rue de l'église 2 ^{ème} bureau : salle Ar Vest - 17 rue de l'église 3 ^{ème} bureau : salle Ar Vest - 17 rue de l'église	BC
PLEYBER-CHRIST	1 ^{er} bureau : salle des fêtes - rue F. Coat 2 ^{ème} bureau : salle des fêtes - rue F. Coat	BC
PLOBANNALEC-LESCONIL	1 ^{er} bureau : mairie de Plobannalec-Lesconil 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue du D ^r Fleming - Lesconil 3 ^{ème} bureau : mairie de Plobannalec-Lesconil 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue du D ^r Fleming - Lesconil	BC
PLoEVEN	Mairie - salle du conseil municipal	
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962 2e bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962	BC
PLOGOFF	1 ^{er} bureau : mairie - 29 rue Pierre Brossolette 2 ^{ème} bureau : salle municipale - 40 rue Pierre Brossolette	BC
PLOGONNEC	1 ^{er} bureau : Mairie salle du Conseil municipal 2 ^{ème} bureau : MPT de St Albin - 6 hent ar ménez 3 ^{ème} bureau : Mairie - salle du Stéir	BC
PLOMELIN	1 ^{er} bureau : salle socio-culturelle - Hent Pierre Larhant 2 ^{ème} bureau : salle socio-culturelle - Hent Pierre Larhant 3 ^{ème} bureau : salle socio-culturelle - Hent Pierre Larhant 4 ^{ème} bureau : salle socio-culturelle - Hent Pierre Larhant	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOMEUR	1 ^{er} bureau : Maison Pour Tous - allée de Brémillec 2 ^{ème} bureau : mairie annexe - 7 rue Ty Ker 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - place de la mairie	BC
PLOMODIERN	1 ^{er} bureau : maison communale - place Saint-Yves 2e bureau : maison communale - place Saint-Yves	BC
PLONEIS	1 ^{er} bureau : salle Ti an Dourigou n°1 2e bureau : salle Ti an Dourigou n°2	BC
PLONEOUR-LANVERN	1 ^{er} bureau : mairie - place Charles de Gaulle 2e bureau : mairie - place Charles de Gaulle 3 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry - rue Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : école maternelle - rue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : école maternelle - rue Jules Ferry	BC
PLONEVEZ-DU-FAOU	1 ^{er} bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard 2 ^{ème} bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard	BC
PLONEVEZ-PORZAY	1 ^{er} bureau : salle municipale - 10 place de l'église 2ème bureau : salle municipale - 10 place de l'église	BC
PLOUARZEL	1 ^{er} bureau : mairie - Plas Ker 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - école publique 3 ^{ème} bureau : médiathèque - place Tud ar Bro	BC
PLOUDALMEZEAU	1 ^{er} bureau : centre culturel l'Arcadie 2 ^{ème} bureau : centre culturel l'Arcadie 3 ^{ème} bureau : centre culturel l'Arcadie 4 ^{ème} bureau : centre culturel l'Arcadie 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Portsall Ploudalmézeau 6 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Portsall Ploudalmézeau	BC
PLOUDANIEL	1 ^{er} bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel 2 ^{ème} bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel 3 ^{ème} bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel	BC
PLOUDIRY	Mairie - 1, place de la mairie	
PLOUEDERN	1 ^{er} bureau : salle Neptune 2 ^{ème} bureau : salle Orion	BC
PLOUEGAT-GUERAND	Mairie - 13, place du bourg	
PLOUEGAT-MOYSAN	Mairie - salle du conseil - rue Ty Ker	
PLOUENAN	1 ^{er} bureau : salle mille club - place François Prigent 2 ^{ème} bureau : salle mille club - place François Prigent	BC
PLOUESCAT	1 ^{er} bureau : mairie - salle de réunion 2 ^{ème} bureau : mairie - salle du conseil 3 ^{ème} bureau : mairie - salle du conseil	BC
PLOUEZOC'H	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : ancienne école	BC
PLOUGAR	Salle socioculturelle - 3 place de la mairie	
PLOUGASNOU	1 ^{er} bureau : salle municipale -37, rue de Primel 2e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 3e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 4e bureau : salle municipale -37, rue de Primel	BC
PLOUGASTEL-DAOULAS	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 3 ^{ème} bureau : centre de loisirs de Saint Adrien 4 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 5 ^{ème} bureau : mairie - salle du sous-sol 6 ^{ème} bureau : collège de la Fontaine Blanche 7 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 8 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 9 ^{ème} bureau : espace Frézier 10 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 11 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 12 ^{ème} bureau : centre de loisirs de Saint-Adrien	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUGONVELIN	1 ^{er} bureau : salle communale Mézou Vilin - place du Général de Gaulle 2 ^{ème} bureau : salle hippocampe - boulevard de la mer 3 ^{ème} bureau : mairie - rue des martyrs	BC
PLOUGONVEN	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages - place de la Résistance 2 ^{ème} bureau : ancienne école du Kermeur 3 ^{ème} bureau : maison des associations - 7 rue des sabotiers 4 ^{ème} bureau : PASAJ - place des Droits de l'Homme	BC
PLOUGOULM	Mairie	
PLOUGOURVEST	Centre d'activités - rue du stade	
PLOUGUERNEAU	1 ^{er} bureau : salle culturelle Armorica 2 ^{ème} bureau : salle culturelle Armorica 3 ^{ème} bureau : salle culturelle Armorica 4 ^{ème} bureau : salle des associations - Lilia 5 ^{ème} bureau : salle des associations - Lilia 6 ^{ème} bureau : salle Louis Le Gall - Le Grouaneg 7 ^{ème} bureau : salle culturelle Armorica	BC
PLOUGUIN	1 ^{er} bureau : mairie - 5, place Eugène Forest 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - 10, rue Ernestine de Grisolles	BC
PLOUHINEC	1 ^{er} bureau : mairie - rue du Général de Gaulle 2 ^{ème} bureau : mairie - rue du Général de Gaulle 3 ^{ème} bureau : centre nautique - quai Jean Jadé 4 ^{ème} bureau : centre nautique - quai Jean Jadé	BC
PLOUIDER	1 ^{er} bureau : espace Roger Calvez 2 ^{ème} bureau : espace Roger Calvez	BC
PLOUGNEAU	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : espace Jean-Pierre Coatanlem - salle de réunions 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente de la Chapelle du Mur	BC
PLOUMOGUER	1 ^{er} bureau : salle "Océane" 2 ^{ème} bureau : salle "Océane"	BC
PLOUNEOUR-MENEZ	Mairie - 6, place de la Mairie	
PLOUNEOUR-TREZ	Salle Paotr Tréoure - rue des écoles	
PLOUNEVENTER	1 ^{er} bureau : espace Sklerijenn 2 ^{ème} bureau : espace Sklerijenn	BC
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	1 ^{er} bureau : salle Lan Inisau - rue des acacias 2 ^e bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias	BC
PLOUNEVEZEL	Salle polyvalente	
PLOURIN	Salle Kan Levenez	
PLOURIN-LES-MORLAIX	1 ^{er} bureau : mairie - place de la mairie 2 ^{ème} bureau : salle du "cheval blanc" 3 ^{ème} bureau : école du Vélery - rue Chopin	BC
PLOUVIEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - place des fusillés 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - place des fusillés 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - place des fusillés	BC
PLOUVORN	1 ^{er} bureau : espace Jacques de Menou - route de Morlaix 2 ^{ème} bureau : espace Jacques de Menou - route de Morlaix	BC
PLOUYE	Salle du conseil municipal - mairie - 5 rue de la mairie	
PLOUZANE	1 ^{er} bureau : mairie - place Angéla Duval 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kéallan 4 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kéallan 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kéallan 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 7 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 8 ^{ème} bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 9 ^{ème} bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 10 ^{ème} bureau : maison du rugby - stade de Kéramazé 11 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 12 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUZEVEDE	Mairie - salle du conseil municipal - 4 place de la mairie	
PLOVAN	Mairie	
PLOZEVET	1 ^{er} bureau : salle Jules Ferry 2 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry	BC
PLUGUFFAN	1 ^{er} bureau : espace Salvador Allende 2e bureau : espace Salvador Allende 3e bureau : espace Salvador Allende	BC
PONT-AVEN	1 ^{er} bureau : salle de Pénanroz 2 ^{ème} bureau : salle de Pénanroz 3 ^{ème} bureau : salle de Pénanroz	BC
PONT-CROIX	1 ^{er} bureau : espace culturel Louis Bolloré - théâtre 2 ^{ème} bureau : espace culturel Louis Bolloré - salle 3	BC
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	1 ^{er} bureau : salle communale François Mitterrand - 2, rue de Brest 2 ^{ème} bureau : maison pour tous de Pont-de-Buis - esplanade Gal de Gaulle 3 ^{ème} bureau : maison pour Tous de Quimerc'h - rue Saint-Luc	BC
PONT-L'ABBE	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - rue Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerarthur 4 ^{ème} bureau : école maternelle de Merville 5 ^{ème} bureau : école maternelle de Lambour 6 ^{ème} bureau : maison pour tous 7 ^{ème} bureau : maison des associations	BC
PONTHOU (LE)	Mairie - salle des associations	
PORSPODER	1 ^{er} bureau : école du Spernoc - Hall primaire 2 ^{ème} bureau : école du Spernoc - Hall maternelle	BC
PORT-LAUNAY	Foyer communal - rue docteur Cozanet	
POULDERGAT	Salle polyvalente Ti an Holl - Foënnec-Veur	
POULDREUZIC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - rue de la mer 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - rue de la mer	BC
POULLAN-SUR-MER	Salle polyvalente	
POULLAOUEN	Salle des fêtes - avenue de la Tour d'Auvergne	
PRIMELIN	Salle polyvalente - Route de l'Océan - bourg	
QUEMENEVEN	1 ^{er} bureau : mairie - 2, rue Saint Laurent 2 ^{ème} bureau : salle Ty Ragaud - Kergoat	BC
QUERRIEN	1 ^{er} bureau : Foyer Rémi Derrien - salle rouge 2ème bureau : Foyer Rémi Derrien - salle bleue	BC
QUIMPER	1 ^{er} bureau : école Ferdinand Buisson 2 ^{ème} bureau : école Ferdinand Buisson 3 ^{ème} bureau : maison de quartier du Moulin Vert 4 ^{ème} bureau : école Léon Goraguer 5 ^{ème} bureau : école Léon Goraguer 6 ^{ème} bureau : école Léon Goraguer 7 ^{ème} bureau : école Yves Le Manhec 8 ^{ème} bureau : école Yves Le Manhec 9 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg de Penhars 10 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg de Penhars 11 ^{ème} bureau : école maternelle de Penanguer 12 ^{ème} bureau : immeuble communal de Penanguer 13 ^{ème} bureau : école primaire de Kervilien 14 ^{ème} bureau : école primaire de Kervilien 15 ^{ème} bureau : maison de quartier du Moustoir 16 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Langevin 17 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Langevin 18 ^{ème} bureau : maison de quartier de Prat Maria	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	19 ^{ème} bureau : centre de loisirs de Kérogan 20^{ème} bureau : mairie - centre 21 ^{ème} bureau : Ti Ar Vro 22 ^{ème} bureau : salle Denise Larzul 23 ^{ème} bureau : école Kergoat al Lez 24 ^{ème} bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel 25 ^{ème} bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel 26 ^{ème} bureau : école Pauline Kergomard 27 ^{ème} bureau : école Pauline Kergomard 28 ^{ème} bureau : école Pauline Kergomard 29 ^{ème} bureau : école maternelle du Quinquis 30 ^{ème} bureau : école maternelle du Quinquis 31 ^{ème} bureau : école Edmond Michelet 32 ^{ème} bureau : école Edmond Michelet 33 ^{ème} bureau : maison du Braden 34 ^{ème} bureau : école Emile Zola 35 ^{ème} bureau : école Victor Hugo 36 ^{ème} bureau : école Victor Hugo 37 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Grimault 38 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Grimault 39 ^{ème} bureau : mairie centre 40 ^{ème} bureau : espace grands projets 41 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 42 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 43 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 44 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 45 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 46 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 47 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 48 ^{ème} bureau : école Diwan - Kermoguer 49 ^{ème} bureau : maison rurale de Kernilis	BC
QUIMPERLE	1^{er} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 2 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 6 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 7 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 8 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 9 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 10 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry	BC
REDENE	1^{er} bureau : mairie - salle du conseil 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - petite salle 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - grande salle	BC
RELECQ-KERHUON (LE)	1^{er} bureau : salle des fêtes l'Astrolabe 2 ^{ème} bureau : centre social Jean Jacolot 3 ^{ème} bureau : salle des pêcheuses Kerhorres 4 ^{ème} bureau : école primaire Jean Moulin 5 ^{ème} bureau : restaurant scolaire Jules Ferry 6 ^{ème} bureau : hall d'accueil du groupe scolaire Jules Ferry 7 ^{ème} bureau : maison municipale Germain Bournot 8 ^{ème} bureau : restaurant scolaire Jean Moulin 9 ^{ème} bureau : école Achille Grandeau 10 ^{ème} bureau : maison de l'enfance 11 ^{ème} bureau : boulodrome	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
RIEC-SUR-BELON	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente 4 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
ROCHE-MAURICE (LA)	1 ^{er} bureau : salle municipale – rue de la mairie 2 ^{ème} bureau : salle municipale – rue de la mairie	BC
ROSCANVEL	Mairie - salle des Fêtes - rue de la mairie	
ROSCOFF	1 ^{er} bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 2 ^{ème} bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 3 ^{ème} bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare	BC
ROSNOEN	Mairie	
ROSPORDEN	1 ^{er} bureau : école maternelle - rue Ernest Renan 2 ^{ème} bureau : mairie de Rosporden - 10 rue de Reims 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Parc ar Bréac'h 4 ^{ème} bureau : mairie annexe de Kernével 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Kernével 6 ^{ème} bureau : Services Techniques municipaux - rue de Scaër	BC
SAINT-COULITZ	Mairie - place François Mitterrand	
SAINT-DERRIEN	Salle de la mairie - le bourg	
SAINT-DIVY	salle polyvalente - route de Valy Ledan	
SAINT-ELOY	Mairie - 2 chemin des Ecoliers	
SAINT-EVARZEC	1 ^{er} bureau : maison communale - salle 1 2 ^{ème} bureau : maison communale - salle 2 3 ^{ème} bureau : maison communale - salle 3 4 ^{ème} bureau : Ty Ker Coz (ancienne mairie)	BC
SAINT-FREGANT	Mairie	
SAINT-GOAZEC	Mairie - salle du conseil	
SAINT-HERNIN	Mairie	
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Mairie - 1 place Tanguy Prigent	
SAINT-JEAN-TROLIMON	Mairie - place de la République	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : salle omnisports du Gouélou 3 ^{ème} bureau : pôle culturel du Roudour 4 ^{ème} bureau : pôle culturel du Roudour	BC
SAINT-MEEN	Mairie - salle du conseil municipal	
SAINT-NIC	Mairie - 12 rue du Ménez Hom	
SAINT-PABU	1 ^{er} bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 ^{ème} bureau : mairie - salle polyvalente	BC
SAINT-POL-DE-LEON	1 ^{er} bureau : salle Michel Colombe 2 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 3 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 4 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 5 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 6 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe	BC
SAINT-RENAN	1 ^{er} bureau : mairie - place Léon Cheminant 2 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 3 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 4 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 5 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 6 ^{ème} bureau : espace Racine - rue Racine 7 ^{ème} bureau : espace Racine - rue Racine	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
SAINT-RIVOAL	Salle polyvalente	
SAINT-SAUVEUR	Point rencontre jeunesse - rue de Saint-Thégonnec	
SAINT-SEGAL	Salle Ar Galon - place des Guillaume	
SAINT-SERVAIS	Salle de la mairie - Ty Léon - le bourg	
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des associations 3 ^{ème} bureau : Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	BC
SAINT-THOIS	Mairie	
SAINT-THONAN	Salle polyvalente - 2, place des Noyers	
SAINT-THURIEN	Mairie - place du centre	
SAINT-URBAIN	Mairie - salle du conseil municipal - place de la mairie	
SAINT-VOUGAY	Salle communale Yves Le Nan	
SAINT-YVI	1 ^{er} bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès 2 ^{ème} bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès 3 ^{ème} bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès	BC
SAINTE-SEVE	Maison des associations - rue de la mairie	
SANTEC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland	BC
SCAER	1 ^{er} bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 2e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 3e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 4e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 5e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 6e bureau : la Longère (MJC) - rue Louis Pasteur	BC
SCRIGNAC	Mairie - 1 place de la mairie	
SIBIRIL	Mairie - salle du conseil	
SIZUN	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : salle multi-fonctions - Saint-Cadou	BC
SPEZET	1 ^{er} bureau : salle des fêtes - rue de Gourin 2e bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	BC
TAULE	1 ^{er} bureau : salle communale - rue du Patronage (du 01/03/2017 au 01/09/2017 : salle Loar - rue du terrain des sports) 2e bureau : salle communale - rue du Patronage (du 01/03/2017 au 01/09/2017 : salle Loar - rue du terrain des sports)	BC
TELGRUC-SUR-MER	1 ^{er} bureau : salle polyvalente Paul Le Flem 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente Paul Le Flem	BC
TOURCH	Salle polyvalente - rue de Pont Ilis	
TREBABU	Mairie - bourg	
TREFFIAGAT	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Lechiagat	BC
TREFLAOUENAN	Foyer communal	
TREFLEVENEZ	Salle communale	
TREFLEZ	Maison du temps libre - bourg	
TREGARANTEC	Mairie - 6, rue Ménez Bargall	
TREGARVAN	Salle polyvalente - bourg	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
TREGLONOU	Salle du conseil municipal - 18 rue de la mairie	
TREGOUREZ	Mairie	
TREGUENNEC	Salle polyvalente - 3 plasenn an Ti Kêr	
TREGUNC	1^{er} bureau : restaurant municipal 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école primaire Marc Bourhis 4 ^{ème} bureau : école maternelle Marc Bourhis 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire René Daniel I 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire René Daniel II 7 ^{ème} bureau : Porz-an-Halen	BC
TREHOU (LE)	mairie - place du maréchal ferrant	
TREMAOUEZAN	Mairie - salle du conseil municipal - 1, venelle des enclos	
TREMEOC	Mairie	
TREMEVEN	1^{er} bureau : salle de réunion de la mairie - place de l'église 2 ^{ème} bureau : école publique maternelle - place de l'église	BC
TREOGAT	Mairie - salle du conseil municipal	
TREOUERGAT	Mairie - salle du conseil	
TREVOUX (LE)	Mairie - salle du conseil - 2, rue de Bannalec	
TREZILIDE	Salle de la Mairie	

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

AP n° 2016244-0004

Arrêté préfectoral
établissant la liste générale des électeurs
à l'occasion de l'élection
des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne
et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère

-scrutin clos le 14 octobre 2016-

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'artisanat
- Vu** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, et notamment son article 16;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant au 14 octobre 2016 la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- Vu** la liste électorale provisoire établie le 31 mai 2016 en vue de ces élections, qui a été remise au préfet le 2 juin 2016 et tenue à la disposition des électeurs dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du décret susvisé du 27 mai 1999 modifié ;

Considérant l'absence de recours dans les délais prescrits portant sur le contenu de cette liste électorale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er: La liste générale des électeurs dressée en vue de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère, pour laquelle le scrutin est clos le 14 octobre 2016, comporte 18 549 électeurs, répartis ainsi :

• 1. Alimentation	:	3 197 électeurs
• 2. Bâtiment	:	7 287 électeurs
• 3. Fabrication	:	2 804 électeurs
• 4. Services	:	5 261 électeurs

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 31 AOUT 2016

pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau des élections et des libertés
publiques

AP n° 2016251-0002

Arrêté préfectoral

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande engagés par les listes de candidats à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère (scrutin clos le 14 octobre 2016)

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'artisanat ;
 - Vu** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant au 14 octobre 2016 la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs, et notamment son article 6 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les limites posées par le décret susvisé du 27 mai 1999 modifié et par l'arrêté ministériel susvisé du 22 juillet 2016, les listes candidates qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère (scrutin clos le 14 octobre 2016) pourront obtenir le remboursement de leurs frais de propagande .

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande engagés par les listes de candidats sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 07 SEP. 2016

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 07 SEP. 2016

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de documents de propagande engagés par les listes de candidats à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère (scrutin clos le 14 octobre 2016)

Les tarifs mentionnés sont indiqués *hors taxe*.

• Circulaires de format 210 x 297 mm		
Recto	Le premier mille	196,00€
	Le mille suivant	19,00€
	Les 10 000 premières	367,00€
	Le mille suivant	19,00€
Recto-verso	Le premier mille	255,00€
	Le mille suivant	25,00€
	Les 10 000 premières	480,00€
	Le mille suivant	25,00€
• Bulletins de vote de format 210 x 297 mm		
Recto	Le premier mille	176,00€
	Le mille suivant	19,00€
	Les 10 000 premiers	347,00€
	Le mille suivant	18,00€
Recto-verso	Le premier mille	199,00€
	Le mille suivant	22,00€
	Les 10 000 premiers	397,00€
	Le mille suivant	21,00€
• Affiches de format 594 x 841 mm		
	La première	298,00€
	L'unité en plus	0,29€

Vu pour être annexé à mon arrêté du 07 SEP. 2016

pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau des élections et des libertés
publiques

AP n° 2016256-0003

Arrêté préfectoral

fixant la composition de la commission d'organisation des élections
pour l'élection des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne,
des membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
et des délégués consulaires
-scrutin clos le 2 novembre 2016-

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.713-17, R.713-13, R713-14, R.713-34 et R.713-35 ;
 - Vu** le code électoral ;
 - Vu** le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant création au sein de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest de la délégation territoriale de Morlaix et de la délégation territoriale de Quimper ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 fixant pour le scrutin de 2016 le nombre et la répartition, entre catégories et sous-catégories professionnelles, des membres à élire au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest et précisant le nombre et la répartition des sièges des délégations territoriales de Morlaix et de Quimper au sein de cette chambre de commerce et d'industrie ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 fixant pour le scrutin de 2016 le nombre des délégués consulaires à élire dans le périmètre de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest et leur répartition par ressort des tribunaux de commerce entre catégories et sous-catégories professionnelles ;
 - Vu** les désignations effectuées par le président du tribunal de commerce de Brest, le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne et les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Brest, de Morlaix et de Quimper-Cornouaille ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne et de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest d'une part, et des délégués consulaires dans le ressort des tribunaux de commerce de Brest et de Quimper d'autre part, il est institué une commission d'organisation des élections, composée comme suit :

- M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Finistère, président de la commission, ayant pour suppléant M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques à la préfecture du Finistère ;
- M. Jean-Claude ABGRALL, représentant le président du tribunal de commerce de Brest, membre de la commission,
- M. Jean-Louis SOURBÈS, membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne désigné par son président, membre de la commission,
- M. André JOURT, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Brest, membre de la commission,
- M. Pierre MERCIER, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix, membre de la commission,
- M. Renaud du CREST, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille, membre de la commission,

Le secrétariat de la commission est assuré

- pour l'élection des membres de la chambre régionale et de la chambre territoriale de commerce et d'industrie, conjointement par les directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie de Brest, de Morlaix et de Quimper-Cornouaille ou leurs représentants,
- pour l'élection des délégués consulaires, conjointement par le greffier du tribunal de commerce de Brest et par les directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie de Brest, de Morlaix et de Quimper-Cornouaille ou leurs représentants.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R.713-14 du code de commerce, d'un représentant de La Poste.

Article 2: Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Finistère.

Article 3: Conformément à l'article R.713-14 du code de commerce, la commission d'organisation des élections est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions réglementaires applicables ;
- au plus tard treize jours avant le dernier jour de scrutin, de mettre à disposition des électeurs les circulaires et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours des chambres de commerce et d'industrie de Brest, de Morlaix et de Quimper-Cornouaille.

Article 4: La date limite de remise des bulletins de vote et des circulaires par les candidats ou leurs mandataires au secrétariat de la commission d'organisation des élections est fixée au plus tard au **lundi 17 octobre 2016 à midi**. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à cette date.

Le lieu de dépôt des documents et les quantités à imprimer seront précisés ultérieurement aux candidats.

L'expédition aux électeurs des bulletins de vote et du matériel de vote par correspondance interviendra au plus tard le **jeudi 20 octobre 2016**.

Article 5: Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront organisées par la commission d'organisation des élections le **lundi 7 novembre 2016**. La proclamation des résultats intervient dans les 72 heures à compter du début du dépouillement.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 12 SEP. 2016

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant validation du conseil citoyen de la ville de Concarneau
Quartier prioritaire de Kerandon - QP n°029001

AP n° 2016249-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens publié en juin 2014 ;

Vu le contrat de ville 2015-2020 porté par Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Vu la demande de validation du conseil citoyen présentée par le maire de Concarneau, président de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Les membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Kerandon situé à Concarneau sont désignés comme suit :

* Collège des habitants : 8 représentants

- M. Mohammed RAHMOUNI, 9 rue du Cèdre
- M. Patrick LIMBOURG, 1 rue des Tilleuls
- Mme Sophie SEITE, 1 place du Marché
- Mme BERTHOU Isabelle, 9 rue des Frênes
- Mme VETILLARD Véronique, 1 rue des Tilleuls
- Mme Guénaëlle BERTHOU, 5 rue des Frênes
- M. Jean-Luc ACHILLE, 62 avenue de la Gare
- Mme Sylvie MOISO, 6 rue des Frênes

* Collège des acteurs locaux : 3 représentants

- Mme Catherine FESTAS, directrice du Centre social « La Balise »
- M. Philippe PRISSET, directeur de l'école de Kérandon
- Mme Morgane HERLEDAN, représentante de l'office public de l'habitat « Habitat 29 »

Article 2 :

L'association « Conseil citoyen de Kérandon » dont le siège social est situé 2 place du Marché à Concarneau devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil citoyen expirera à échéance du contrat de ville, soit le 31 décembre 2020. Le remplacement des membres démissionnaires sera effectué à mi-parcours du contrat de ville soit avant le 31 décembre 2017, ou lorsque leur nombre sera supérieur à 40% de la composition initiale du conseil citoyen fixée à l'article 1 du présent arrêté.

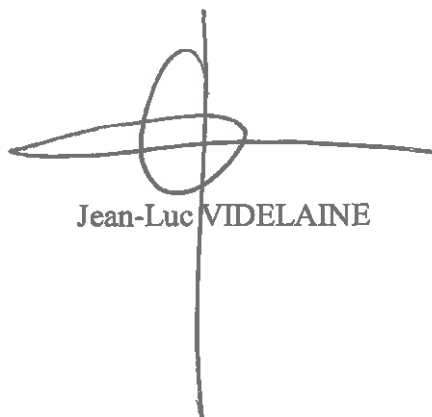
Article 4 :

Toute contestation concernant cet arrêté doit être portée devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour de la Motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE Bretagne, au délégué du préfet à la politique de la ville, au maire de Concarneau, président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux pétitionnaires.

Fait à Quimper, le - 5 SEP. 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

AP n° 2016253-0001

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code du sport, notamment les articles L312-5 à L312-10 et les articles R312-8 à R312-21 concernant l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- VU** l'article D312-26 du code du sport concernant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012187-0003 du 06 juillet 2012 (modifié n°20140343-0004 du 09 décembre 2014) relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA),
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive présentée par la Communauté de Commune du Pays de Landerneau-Daoulas concernant la salle de sports communautaire « la Cimenterie » située rue du Calvaire à Landerneau,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 23 avril 2013,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des ERP et des IGH rendu lors de la visite de réception des travaux du 07 juillet 2016,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public rendu lors de sa réunion du 06 septembre 2016.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er

Est homologuée l'enceinte sportive dénommée :

Salle de sports communautaire « LA CIMENTERIE »

Rue du Calvaire 29800 LANDERNEAU

Etablissement de type X, de 1^{ère} catégorie pouvant accueillir 1851 personnes.

L'établissement est constitué d'un bâtiment sur 2 niveaux comprenant :

- Une aire de jeu de 1976m² ;
- des gradins de 1489 places ;
- Une mezzanine intérieure avec ascenseur avec salle de réception et ses locaux annexes ;
- Un promenoir et des plates-formes desservant les gradins Ouest ;
- Des locaux techniques et administratifs.

Article 2

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **1489**. Il est réparti comme suit avec une seule configuration retenue :

Gradins Ouest (haut)	Places assises	620 dont 14 PMR sur promenoir
Gradins Ouest (bas)	Places assises	204
Gradins Est	Places assises	665 dont 18 PMR
Total spectateurs		1489 personnes

Article 3

Aucune place de spectateur debout n'est autorisée sur le promenoir.

Article 4

Dans l'établissement est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales, un « avis d'homologation » conformément à l'annexe III-4 de l'article A312-9 du code du sport.

Article 5

Un registre d'homologation sera tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive conformément à l'annexe III-3 de l'article A321-8 du code du sport.

Article 6

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de LANDERNEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 SEP. 2016

Le Préfet du Finistère

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion
sociale

AP n° 2016245-0002

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU l'arrêté du premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1er août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission Inspection Contrôle Evaluation :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Marion CLEMENT, attachée d'administration, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ;

Pour la mission développement des pratiques sportives :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef de la mission développement des pratiques sportives ;

En son absence :

- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :

-M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe

- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, à :

- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe;

- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service Hébergement - Logement :

- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement- logement ;

- En son absence, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- Et à M. Dominique BERTRAND, attaché d'administration,

Pour le service Animation et Développement Territorial :

- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial ;

Pour le service Protection des Personnes et Prévention des Exclusions et la mission soutien et promotion de la vie associative:

- Mme Nicole Cousin, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Protection des Personnes et Prévention des Exclusions et de la mission soutien et promotion de la vie associative ;

- En son absence, à Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

Pour le secrétariat général :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3

Sont exclus des dispositions de l' article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des Maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, Parlementaires, du Président du Conseil Régional, de la Présidente du Conseil Départemental.

Article 4

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 1^{er} septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

Alain IVANIC



**Direction départementale
de la Cohésion sociale**



**Agence régionale de
Santé**



**Direction Personnes
âgées et Personnes
Handicapées
Direction Enfance et Famille**

Arrêté

Etablissant la liste des personnes pouvant être sollicitées
par les personnes prises en charge par un établissement
ou un service social ou médico-social

2016256-0004

AP n° du 12 septembre 2016

Le Préfet du Finistère

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de
Santé**

**La Présidente du
Conseil départemental**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L 311-5 du CASF ; indiquant que *«Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»* ;
- VU** Les courriers de candidature et les accords recueillis auprès de Madame Françoise THOMAS, Monsieur Olivier CHAPALAIN, Monsieur Jean Michel SEYMOUR et Monsieur Henri HENAFF pour le secteur des personnes âgées ;
- VU** Les candidatures de Monsieur Jean-Claude SAMSON et Monsieur Pierre LAMBERT pour le secteur des personnes handicapées ;
- VU** Les candidatures de Monsieur Jean-Marie DUCHEMIN, Madame Andrée DIVERREZ, Madame Odile MAILLET, Monsieur Maxime HERLEDAN, Madame Sylviane GORRET, Madame Armelle LECAMUS pour le secteur de l'enfance et des familles ;
- VU** Les candidatures de Monsieur Michel Le JOLIFF pour les « Personnes fragiles »

ARRENT

Article 1

La liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou leur représentant légal est arrêtée comme suit :

Pour le secteur Personnes Agées/Handicapées :

Madame Françoise THOMAS
Monsieur Jean Michel SEYMOUR
Monsieur Olivier CHAPALAIN
Monsieur Henri Le HENAFF
Monsieur Jean-Claude SAMSON
Monsieur Pierre LAMBERT
Madame Josette LAURENS

Pour le secteur Enfance :

Monsieur Jean-Marie DUCHEMIN
Madame Andrée DIVERREZ
Madame Odile MAILLET
Monsieur Maxime HERLEDAN
Madame Sylviane GORRET
Madame Armelle LECAMUS

Pour le secteur public fragile vulnérable :

Monsieur Michel Le JOLIFF

ARTICLE 2

Pour le secteur personnes âgées/personnes handicapées, ces personnes peuvent être saisies par courrier ou courriel adressé à la Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, 5 Venelle de Kergos, 29000 QUIMPER ou au Conseil départemental du Finistère, Direction des Personnes âgées et des Personnes handicapées, 32 Boulevard Dupleix, 29196 QUIMPER cedex.

ARTICLE 3

Pour le secteur enfance/famille, ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé à Madame la Présidente du Conseil départemental, Direction enfance, famille, service établissement.

ARTICLE 4

Pour le secteur « Personnes fragiles » ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé au Directeur départemental de la Cohésion sociale, 4 rue Turgot 29000 QUIMPER.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Madame la Présidente du Conseil Départemental, M. le Directeur général des services du Conseil départemental, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, Le Directeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 12.09.2016

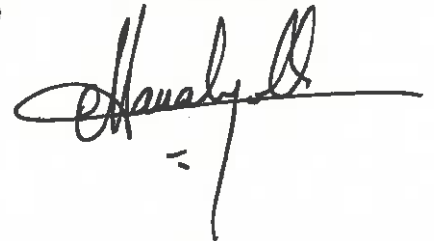
Le Préfet du Finistère

A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small loop on the left side.

**Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur Départemental du Finistère**

A handwritten signature with a large, stylized initial 'D' and a horizontal line extending to the right.

**La Présidente du
Conseil départemental**

A handwritten signature with a large, stylized initial 'D' and a horizontal line extending to the right.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage
de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Concarneau » (n°047).

n° 2016244-0001

du 31 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanktonique (REPHY) de l'IFREMER publiés le 25 et le 31 août 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées les 18 et 29 août 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Concarneau » (n°047) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016161-0004 du 9 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la chef du service alimentaire

Florence LE GREN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Douarnenez - estran » (n°040).

n° 2016244-0002

du 31 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanktonique (REPHY) de l'IFREMER publiés le 31 août 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées les 25 et 28 août 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Douarnenez - estran » (n°040) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016182-0007 du 30 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, le chef du service alimentation

Florence LE GRAND
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage
de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Iroise - Camaret - secteur de Dinan Kerloc'h » (n°038).

n° 2016244-0003

du 31 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER publiés le 31 août 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées les 25 et 28 août 2016 démontrent un retour à la normale sur la « Iroise Camaret - secteur de Dinan Kerloc'h » (n°038) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016174-0005 du 22 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

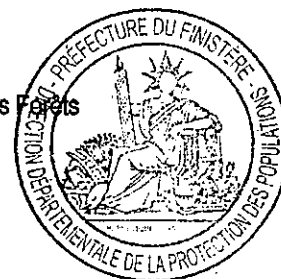
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la chef du service alimentation

Florence LE CREAN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016249-0005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Youna DELBROUCK

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Youna DELBROUCK née le 12 décembre 1983 à Brest et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire - 98 rue de Paris – 29200 BREST ;

CONSIDERANT que Madame Youna DELBROUCK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Youna DELBROUCK, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire - 98 rue de Paris – 29200 BREST.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Youna DELBROUCK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Youna DELBROUCK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère

Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément de l'Association
UFC QUE CHOISIR QUIMPER

AP n° 2016250-0001 du 06 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 621-1 du code de la consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs ;
- VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-1665 du 29 novembre 2011 portant agrément de l'UFC QUE CHOISIR QUIMPER ;
- VU la demande déposée par L'UFC QUE CHOISIR QUIMPER, enregistrée le 23 juin 2016 ;
- VU l'avis du Procureur de la République du 17 août 2016 ;
- VU le rapport du directeur de la direction départementale de la protection des populations du Finistère du 8 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014, donnant délégation de signature à M. Eric DAVID - directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- SUR proposition du directeur de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'association l'UFC QUE CHOISIR QUIMPER sise 3, allée de Roz Avel à QUIMPER (29000) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 du code de la consommation.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

ARTICLE 3

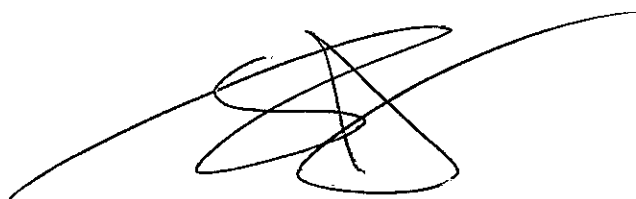
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur départemental de la protection des populations,

Eric DAVID

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
autorisant la restructuration et l'extension de la station d'épuration de Fouesnant

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2016242-0002 du 29 août 2016

VU la directive 91/271/CEEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU le dossier d'autorisation relatif aux nouveaux ouvrages d'assainissement collectifs déposé au guichet unique du pôle police de l'eau de la DDTM, le 23 juin 2015 par le maire de Fouesnant,

VU l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation émis par le service de police de l'eau de la DDTM, le 2 juillet 2015,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2015, en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, en janvier 2016,

VU l'arrêté municipal n° 2015 AT 342 du 17 décembre 2015 du maire de Fouesnant ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 25 janvier au 26 février 2016 sur le territoire des communes de Fouesnant, la Forêt-Fouesnant et de Bénodet, en application des articles L.123-1 et suivants, ainsi que R.214-8 du Code de l'environnement,

VU le dossier soumis à l'enquête publique incluant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 24 mars 2016,

VU les avis des services consultés : Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, Direction départementale des territoires et de la mer, Unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), l'autorité environnementale de la DREAL, CLE du SAGE Sud-Cornouaille, et le gestionnaire du domaine public maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant sursis à statuer,

VU le rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête présenté au CODERST, et l'avis émis lors de la réunion du 21 juillet 2016 de ce conseil,

VU le courrier du 22 juillet 2016 du préfet du Finistère au maire de Fouesnant sollicitant son avis le projet d'arrêté et le courrier en réponse reçu le 8 août 2016 mentionnant des observations sur le projet présenté,

VU la délibération du 21 juillet 2016 de la commune de Fouesnant portant déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, susvisé, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, fixe des objectifs en terme de limitation des déversements notamment sur les réseaux séparatifs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La commune de Fouesnant est autorisée à exploiter, sur le site du Pen fallut à Fouesnant, une station d'épuration biologique, fonctionnant sur le principe des boues activées en aération prolongée, à faible charge, d'une capacité nominale de 55 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

3 300 kg	de DBO5	(demande biologique en oxygène pendant 5 jours)
7 664 kg	de DCO	(demande chimique en oxygène)
3 885 kg	de MES	(matières en suspension)
558 kg	de NH4	(ammonium)
930 kg	de NTK	(azote total ammoniacal Kjeldahl)
930 kg	de NGL	(azote global)
144 kg	de P total	(phosphore total)

Le débit de référence (débit journalier temps pluie) est de 12 800 m³/jour.

Cet ouvrage d'assainissement s'inscrit dans la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter un charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5/j	Autorisation
3.1.2.0. (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0. (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bactéries. Destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Déclaration

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

2.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le système de collecte de type « séparatif » se situe sur les communes de Fouesnant et La Forêt-Fouesnant. Les réseaux de collecte, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter :

- tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel par temps sec et hors situations inhabituelles, définies à l'article 2 (définition 23) de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- les apports d'eaux claires parasites.

Les déversements sur les réseaux séparatifs doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne pas dépasser 2 jours calendaires par an aux points de déversement du réseau, conformément l'article 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne.

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit prendre toute disposition nécessaire pour respecter les objectifs du SDAGE dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées sont réalisés suivant le fascicule n° 71 et la norme NF EN 752.

Les réseaux privés existants, notamment ceux des campings, doivent faire l'objet de diagnostics réguliers et des travaux nécessaires pour limiter les apports d'eaux parasites (eaux de pluie et de nappe) rejetés dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration de Fouesnant.

2-2 Postes de refoulement

Les postes de refoulement des eaux usées sont réalisés conformément au fascicule n° 81 et à l'annexe F de la norme NF EN 752.

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de refoulement ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste de refoulement existant.

Tout poste de refoulement équipé d'un trop-plein doit posséder une détection du nombre de déversements et une estimation de la quantité déversée au milieu naturel doit pouvoir être réalisée.

Les postes de refoulement, situés à proximité d'une zone à usages sensibles à la pollution bactériologique sont équipés d'une bache de sécurité ou d'un dispositif de sécurité équivalent, en fonction des résultats de l'autosurveillance et du diagnostic permanent du réseau, conformément aux prescriptions des articles 2-5-1 et 2-5-2 du présent arrêté. Le volume de cette bache doit correspondre au moins à 2 heures du débit horaire maximum de pompage du poste concerné.

Les postes de Penfoulic et de Kersilés à Fouesnant, et de La Cale à la Forêt-Fouesnant sont équipés chacun d'un groupe électrogène fixe.

Le poste de refoulement de Pen-al-Len dispose d'un branchement électrique de secours à la station de traitement d'eau potable de Pen-Al-Len, ainsi qu'une connexion pour un groupe électrogène mobile.

Les autres postes sont équipés d'une prise permettant l'alimentation électrique par un groupe électrogène mobile de secours.

2.3 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément l'article 5C-1 du SDAGE Loire-Bretagne, le règlement du service d'assainissement doit comporter un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités, industrielles ou artisanales concernés.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système d'assainissement qui les annexent aux bilans annuels mentionnés à l'article 7-2 du présent arrêté.

2.4 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Le maître d'ouvrage est tenu de vérifier que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et des règles de l'art.

Des essais de réception des nouveaux tronçons de réseaux doivent être effectués par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargé des travaux, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

Le procès-verbal de cette réception et les résultats d'essai de réception sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

2.5 Efficacité de la collecte

2.5.1 Limitation des surverses vers le milieu récepteur

Dans le cas de débordements des ouvrages hydrauliques, les causes doivent être identifiées par le maître d'ouvrage du système de collecte, et portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Dès lors que les déversements d'un poste liés à des surcharges hydrauliques sont récurrents, le maître d'ouvrage du réseau de collecte doit étudier et envisager la mise en œuvre de bassins tampons, en plus des travaux de déconnexions des eaux parasites à entreprendre sur le réseau en amont du poste concerné.

Dans le cas de déversements induits par des arrêts récurrents de pompage de postes de refoulement, et en fonction de l'importance de leur impact sur les usages littoraux (activités nautiques, conchyliculture, pêche à pied, baignades...), des bâches de sécurité ou toutes solutions équivalentes doivent être étudiées et mises en œuvre sur les postes concernés pour limiter leurs déversements accidentels.

2.5.2 Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent doit permettre de :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il porte notamment sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques,
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte,
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues,
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent doit être opérationnel au 1^{er} janvier 2017.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont transmises annuellement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, visé à l'article 8-2 ci-dessous.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. La mise à jour du plan doit être jointe au bilan annuel, visé à l'article 7-2, qui doit être transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N +1).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet des eaux traitées doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

- la station d'épuration doit traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet ainsi que les performances minimales de traitement mentionnées dans ce présent article, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence,
- l'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la localisation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de traitement sont conformes au dossier d'autorisation présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3.1 - Descriptif de la filière de traitement des eaux usées et des conditions de traitement

Le système de traitement des eaux usées est implanté au lieu-dit « Pen fallut », sur le même site que la station en service antérieurement sur la parcelle cadastrée CL1, ainsi que sur les parcelles n° CL63, H172, H1755 du cadastre de la commune auparavant non occupées.

Les coordonnées du système de traitement, en Lambert 93, sont :

	x	y
Station d'épuration	176 530	6 774 720
Exutoire de rejet	176 456	6 774 532

Les ouvrages existants situés en zone bleu du PPRI en vigueur peuvent être maintenus, ou reconstruits, sous condition que les équipements électriques de ces ouvrages soient surélevés au-delà de la cote 4,63 m IGN69.

3.1.1 Descriptif de la filière de traitement

La station d'épuration biologique est de type boues activées en aération prolongée faible charge, équipé d'un traitement bactériologique tertiaire (traitement UV). Elle fonctionne sur 2 files de traitement, aménagée de manière à permettre d'isoler chacun des ouvrages. Les ouvrages de traitement comprennent notamment :

- un poste de relevage en tête équipé de : 4 pompes de 450 m³/h chacune et d'une pompe en secours, et d'un by-pass vers la lagune de finition (déversoir en tête de station),
- un dégrillage fin,
- un dispositif de comptage des débits et de prélèvements des eaux pré-traitées, représentatifs sur 24 heures (point réglementaire A3),
- un dispositif de dépotage des matières de vidange (existant),
- un dégraisseur-dessableur,
- un bassin tampon pour écrêter les débits de pointe entre 1 200 m³/h et 1 800 m³/h, équipé d'un trop-plein vers la lagune de finition,
- deux bassins d'aération équipés chacun d'un dispositif de déphosphatation physico-chimique, et un génie civil permettant le renforcement de la filière de traitement du phosphore en cas de nécessité,
- deux dégazeurs,
- deux clarificateurs,
- un traitement bactériologique par UV, équipé si nécessaire d'une pré-filtration,
- un canal de mesure équipé d'un dispositif de comptage des débits et de prélèvements représentatifs sur 24 heures (point réglementaire A4),
- une lagune de finition avant rejet dans le ruisseau du Quinquis.

Pour le déversoir en tête de station

Le déversoir en tête de station, situé sur le poste principal de relevage des eaux brutes, est équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits. Il doit être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures (point réglementaire A2).

Pour le trop-plein du bassin tampon

Le bassin tampon, situé après le dégrillage fin, est équipé d'un trop-plein raccordé à la lagune de finition.

Ce trop-plein doit disposer d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits, et être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures (point réglementaire A5).

Dans le cas où les eaux provenant du déversoir de tête et du trop-plein du bassin tampon transitent dans une même canalisation d'aménagé vers la lagune de finition, un seul point de prélèvement peut être aménagé sur cette canalisation. Par contre, la mesure des débits doit être effectuée au niveau de chacun des points de déversement (points réglementaires A2 et A5).

Pour le traitement des odeurs

Le traitement des odeurs est constitué d'une installation de désodorisation biologique couplée à une technique d'absorption sur charbon actif en grain ou d'un traitement physico-chimique. Les ventilateurs du circuit d'extraction de l'air vicié sont implantés dans des locaux fermés et insonorisés.

Pour le traitement des matières de vidange.

Les matières de vidange sont réceptionnées dans une fosse de dépotage. Après échantillonnage et vérification de leur qualité, elles sont évacuées par pompage vers une fosse de stockage. Elles sont ensuite envoyées à débit régulé vers la filière biologique.

3.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

3.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (nappe haute-temps de pluie) : 12 800 m³,
- débit de pointe nominal : 1 200 m³/h.
- débit journalier maximum : 22 407 m³,
- débit de pointe maximum en mode dégradé : 1 800 m³/h.

3.2.2 Normes de rejet

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus.

Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré en sortie de la filière biologique de type « boues activées »:

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendements épuratoires minimums	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
DBO5	12	95 %	50
DCO	70	88%	250
MES	10	97 %	85
NH4	2 (été) 3 (hiver)	93 %	-
NTK	5	93 %	-
NGL	10	86 %	-
Pt (*)	1	90 %	-
Escherichia coli (**)	1.10 ³ E. coli/100ml	-	2.10 ⁴ E. coli/100ml

(*) des normes plus contraignantes pour le paramètre phosphore seront imposées par arrêté complémentaire, si un renforcement du traitement du phosphore d'avère nécessaire au regard du suivi de l'impact sur les eaux du marais de Mouterlin.

(**) Analyses pour la bactériologie à réaliser sur des échantillons ponctuels en sortie de la filière biologique

3.2.3 Conditions de rejet

3.2.3.1 Rejet dans le marais de Moustierlin

Le rejet des effluents traités s'effectue en continu dans le marais de Moustierlin, via le ruisseau du Quinquis, après passage dans la lagune de finition. L'exutoire de la lagune est constitué de 2 buses de diamètre 400 mm, munies d'une tête d'aqueduc.

La berge opposée au rejet, dans le ruisseau du Quinquis, est protégée par un enrochement pour éviter son érosion.

L'exploitant peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits de rejet, dès lors que cette modification est justifiée par des considérations environnementales et de santé publique ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

3.2.3.2 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

3.2.3.3 Modifications possibles des modalités et des normes de rejet

En fonction des résultats des contrôles des eaux traitées de la station d'épuration et des suivis du milieu récepteur, des révisions de normes de rejet ou des ajouts de nouvelles normes, ainsi que des modifications de modalités de rejet, peuvent être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires afin de garantir que les eaux réceptrices satisfont toute directive.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

4.1 Traitement des boues

La filière comporte notamment :

- la déshydratation des boues (stockage tampon et 2 centrifugeuses),
- le stockage des boues dans 2 bennes.

La filière de traitement des boues est constituée d'une déshydratation par centrifugation permettant d'obtenir une siccité supérieure à 18 % de matières sèches. Le local de traitement des boues est entièrement ventilé et désodorisé.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

4.2 Destination et élimination des boues

La solution d'élimination des boues est le compostage sur la plate-forme de Kérambris à Fouesnant,

Les filières alternatives possibles, en cas de difficultés de compostage sont le stockage en centre d'enfouissement technique et l'incinération.

Tout changement de destination des boues doit faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.

Toutes les informations concernant l'élimination des boues doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. »

4.3 Devenir des autres déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, selon les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution :

- les produits de dégrillage sont compactés, et envoyés par un entreprise spécialisé vers l'UIOM de Concarneau,
- les sables sont lavés et envoyés en centre d'enfouissement techniques de Gueltas dans le Morbihan,
- les graisses issues des prétraitements sont envoyées en incinération à Plouvara dans les cotes d'armor.
- Les matières de curage des réseaux et des sables sont traitées à la station d'épuration de Kérambreton à Concarneau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION ET A L'USAGE DES OUVRAGES ÉPURATOIRES

5.1 Impacts liés aux travaux de construction de la station d'épuration

Le phasage des travaux devra être présenté pour information au service de police de l'eau, trois mois avant le début des travaux.

La continuité du traitement des eaux usées doit être maintenue lors des travaux de construction de la station d'épuration.

Les deux voiries d'accès aux nouveaux ouvrages sont réalisées sur des dalots pour la traversée du ruisseau du Quinquis, sur une longueur de 5 mètres pour chacune des voies. Le substrat naturel du milieu aquatique doit être reconstitué.

Toutes dispositions et précautions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le voisinage et sur les milieux naturels environnants, notamment :

- réaliser les travaux sur les berges du ruisseau du Quinquis par temps sec et de préférence en période d'étiage (de septembre à octobre) ;
- restreindre l'emprise du chantier à la zone de projet ;
- implanter les zones de stockage de matériaux et les aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux suffisamment éloigné du ruisseau du Quinquis ;
- définir des consignes de sécurité liées au stockage de carburant et de matières dangereuse ;
- contractualiser, dans les cahiers des charges techniques et administratifs, des clauses spécifiques sur les mesures envisagées pour limiter les effets potentiels des travaux.

Les déblais liés à la construction des nouveaux ouvrages épuratoires doivent être stockés hors des zones humides, des zones NATURA 2000 et des ZNIEFF de classes 1 et 2.

Le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau du lieu de stockage de ses déblais, trois mois au moins avant le début des travaux de terrassement.

Toute disposition doit être prise pour préserver l'habitat de l'Agrion de Mercure, notamment en phase travaux lors de l'aménagement de la lagune sur le site de Pen Fallut. Le recours d'un écologue est préconisé lors de la phase de définition du chantier de la station d'épuration pour délimiter les zones à enjeux et de définir les mesures de préservation des habitats.

5.2 Aménagement du site de la station d'épuration

5.2.1 Préserver les zones humides

- assurer la protection et la préservation des zones humides par une gestion écologique conservatoire des zones humides localisées en amont et en aval du site de la station d'épuration ;
- lutter contre l'enfrichement des prairies naturelles en amont du site, de façon à préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire (prairie humide oligotrophe, agrion de mercure).

5.2.2 Renforcer la continuité écologique entre l'amont et l'aval du ruisseau du quinquis

- prévoir la re-naturation des berges artificialisées notamment par le renforcement des continuités écologiques du cours d'eau ;
- surveiller l'évolution des espèces invasives signalées, et interdire l'apport de terre susceptible d'accueillir des espèces invasives notamment à proximité de cours d'eau et de zones humides ;

5.2.3 Conserver la trame bocagère

- préserver la trame bocagère existante ;
- renforcer la haie bordant le ruisseau à l'ouest du site de la station d'épuration (rôle écologique et hydraulique), ainsi que la haie bordant la zone résidentielle à l'est (rôle écologique et paysager).

5.2.4 Améliorer la diversité écologique du site aménagé

- prévoir une gestion écologique et différenciée des espaces non utilisés, éviter les grandes pelouses sur de grandes surfaces, préférer des formations naturelles diversifiées (prairies naturelles, friches herbeuses, taillis, abris pour la petite faune...);

5.3 Incidences olfactives et sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.3.1 Impacts olfactifs

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les portes du local de traitement des boues, ventilé et désodorisé, doivent rester fermées, hors nécessité d'utilisation, pour limiter la propagation d'odeur et de bruit.

Des mesures olfactométriques sont réalisées dans le voisinage de la station, la première année de mise en service des ouvrages épuratoires.

Dans le cas où des bassins tampons ou des bâches de sécurités s'avèrent nécessaires sur les postes de refoulement, ils devront être équipés de dispositifs de désodorisation, notamment dans les secteurs urbanisés.

5.3.2 Impacts sonores

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à ces installations, et notamment les valeurs limites d'émergence imposées à l'article R. 1334-33.

Des mesures de bruit sont réalisées dans le voisinage de la station, la première année de mise en service des ouvrages épuratoires, puis au minimum tous les cinq ans.

Dans le cas où les résultats dépasseraient les seuils maximums, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures correctives, ainsi qu'un nouveau suivi des impacts sonores sur une période de un an.

Les résultats des mesures de bruits et d'odeurs sont consignés dans le registre d'exploitation, et transmis pour information au service de police de l'eau de la DDTM, ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS).

5.4 Fiabilité des installations

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

5.5 Équipements de secours

La station d'épuration dispose d'une alimentation électrique « HTA » en antenne. En cas de coupure électrique de courte et de longue durée, un groupe électrogène permet d'assurer une alimentation au minimum le fonctionnement hydraulique de la filière eau hors aération, le fonctionnement de l'automate de la station et les équipements de sécurité pour le personnel.

5.6 Mesures de sécurité

Le site d'implantation de la station d'épuration doit être clos.

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages épuratoires ne doivent pas avoir libre accès à ces installations. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée à l'entrée de la station d'épuration.

Les dispositifs concourant à la sécurité du personnel sont obligatoires et maintenus en bon état. Des équipements adaptés sont disponibles à proximité des installations présentant des risques pour la noyade.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

6.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

6.2 Autosurveillance du système de collecte

Un suivi des réseaux doit être réalisé en permanence. Les plans des réseaux de collecte et des branchements doivent être tenu à jour. Le maître d'ouvrage du système de collecte doit périodiquement transmettre les mises à jour du réseau d'assainissement au service chargé de la police de l'eau.

Les points de déversements sur le réseau de collecte doivent être équipés, avant le 31 décembre 2016, des dispositifs suivant :

- un dispositif de comptage des débits pour les trop-pleins des postes de refoulement de Kersiles, Hent-Du, Coat Conan, Penfoulic et Kerguil sur Fouesnant, ainsi que de la Cale sur la Forêt-Fouesnant ;
- une détection du nombre de passages en surverses et de comptage de temps de déversements pour les autres trop-pleins de postes de refoulement, y compris sur les tronçons collectant une charge de pollution comprise entre 3 et 120 kg/j de DBO5.

Dans le cadre de la transmission de données du système d'assainissement sous format SANDRE, les déversements sur le réseau de collecte sont référencés comme suit :

- en point logique R1 sur les tronçons collectant une charge de pollution inférieure à 120 kg de DBO5/jour (< 2 000 équivalents-habitants) ;
- en point réglementaire A1 sur les tronçons collectant une charge de pollution supérieure à 120 kg de DBO5/jour (> 2 000 équivalents-habitants).

Des dispositions de surveillances renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, hors des situations de fortes pluies, dans les cas suivants :

- lors d'opérations programmées de maintenance,
- lors de circonstances exceptionnelles, telles que catastrophes naturelles, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ; hors inondations.

Il doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel. Cette évaluation porte au minimum sur le débit et les paramètres DBO, MES, NH4, Pt et Escherichia coli au point de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ces usages sensibles.

Les déversements d'eaux brutes dans le milieu récepteur doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte.

Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés, ainsi qu'une description des mesures conservatoires mises en œuvre et des mesures correctives envisagées, doit être transmis à ce même service, sous quinzaine.

6.3 Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme annuel d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

A cet effet, la station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de la filière biologique par « boues activées ».

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation à la mise en service de la station, au plus tard. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

6.3.1 Autocontrôles et évaluation de la conformité de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement biologique par « boues activées » au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Traitement biologique par boues activées	
	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-
pH	365 j/an	-
Température	365 j/an	-
DBO5	104 j/an	9
DCO	104 j/an	9
MES	104 j/an	9
NH4	24 j/an	-
NTK	24 j/an	-
NO2	24 j/an	-
NO3	24 j/an	-
NH4	24 j/an	-
Pt	24 j/an	-
Bactériologie	104 j/an	9

La programmation annuelle est présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

Les paramètres azote et phosphore sont considérés conformes si la moyenne annuelle (ou sur la période considérée pour le NH4) des résultats obtenus (concentrations ou rendements) respecte les valeurs fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- Les mesures doivent en outre respecter soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures figurant dans le tableau ci-dessus qui peuvent être non conformes, et sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs rédhitoires, visées dans le tableau ci-dessus. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.
- La station peut ne pas respecter ses normes de rejet dans les situations exceptionnelles suivantes :
 - précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
 - opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;

- circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Pour la bactériologie, la conformité au regard des mesures réalisées sur des échantillons ponctuels dans le canal de comptage en sortie de station d'épuration. La conformité est appréciée sur le respect des valeurs fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

6.3.2 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, en application de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Selon la note ministérielle du 19 janvier 2015 (NOR, DEVL1431324N), une note technique complémentaire précisera les cycles de campagnes initiale et de surveillance pérenne qui devront être mis en œuvre dès 2017.

Cette note visera également les suites à donner pour engager des actions de réduction de la présence de micropolluants. Le maître d'ouvrage doit se conformer aux dispositions de cette nouvelle note, dès sa parution.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

6.3.3 Évaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'exploitant de la station d'épuration dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants, et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

L'évaluation des flux demandés sera établie en multipliant les concentrations moyennes pour les paramètres concernés, mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, par le volume global annuel rejeté par le système d'assainissement (Station + Trop-pleins station et réseau) dans le marais.

Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N+1).

6.4 Suivi de l'impact des rejets sur le milieu naturel

6.4.1 Suivi de l'impact dans les eaux dans le milieu récepteur

Conformément aux dispositions présentées par le maître d'ouvrage dans son dossier de renouvellement, le suivi de l'impact des rejets sur le milieu récepteur est réalisé en cinq points :

- 1) ruisseau du Quinquis en amont de la station ;
- 2) marais à Kérodé ;
- 3) marais au Maner Coat Clévarec ;
- 4) marais à Cleuz Rouz ;
- 5) exutoire du marais.

Ce suivi porte sur les paramètres Bactériologie, DBO5, pH, Conductivité, Oxygène dissous (O2), Ammonium (NH4), Azote global et Kjeldahl (NGL et NTK), Phosphates (orthophosphate et phosphore dissous), COD, Redox, Silicates, et Chlorophylle « A ». La fréquence du suivi est de 2 campagnes de mesures en été (1 fois par mois en juillet-août), et de 2 campagnes de mesures hors période estivale.

6.4.2 Suivi de l'impact sur le milieu naturel

Conformément aux dispositions présentées par le maître d'ouvrage dans son dossier de renouvellement, le suivi de l'impact des rejets sur le milieu naturel est réalisé, comme suit :

- sur la faune piscicole et l'avifaune du marais de Mousterlin, à la fréquence de 1 fois par an ;
- sur les habitats à la fréquence de 1 fois tous les 5 ans.

6.4.3 Condition de mise en œuvre des suivis

Ces suivis doivent être mis en œuvre au moins 1 an avant la mise en service de la station d'épuration, soit à partir du 1^{er} janvier 2018.

Ces suivis doivent faire l'objet d'un descriptif plus complet pour validation auprès du service de police de l'eau, au moins 6 mois avant réalisation, soit avant le 30 juin 2017.

Ces suivis validés par les services de l'État sont maintenus au moins sur une période de 2 ans qui suit la mise en service de la station d'épuration, sauf pour le suivi des habitats qui est réalisé tous les cinq ans.

A l'issue de cette période de deux ans, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage comprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration,
- l'ensemble des résultats de ces suivis (eau et milieu naturel),
- une interprétation des résultats obtenus.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau, au service eau et biodiversité de la DDTM (unité Nature et Forêt), et à l'agence régionale de santé (ARS). Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé ou allégé.

6.5 Contrôles par le service de police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement de l'eau et des boues) dans les conditions définies à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

7.1 Concernant les modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année (N-1) pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Cette transmission mensuelle doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant (N+1), par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-autosurveillance-step@finistere.gouv.fr

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.2 Concernant le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives au système de collecte, au système de traitement de l'eau, à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer.

Les informations relatives au système de collecte doivent porter sur : les déversements de postes de refoulement, le rapport de diagnostic permanent, la mise à jour des autorisations de raccordement, les résultats d'autocontrôles des établissements industriels raccordés, les taux de collecte et raccordement, la programmation des réhabilitations et d'extensions du réseau, les rapports de réception des nouveaux tronçons.

Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).

7.3 Concernant le compostage de boues

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan annuel) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

7.4 Concernant la transmission d'informations sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service, à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plate-forme internet créée à cet effet. Les données de l'année « N » doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 31 décembre de l'année « N+1 ».

ARTICLE 8 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout dépassement des seuils autorisés, incident ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau. Les transmissions par courriel sont envoyées à l'adresse suivante : ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Lors de ces déversements accidentels, l'exploitant doit estimer les flux de pollution déversés dans le milieu récepteur pour les paramètres débit, MES, DCO, MES et NH4 au rejet, et évaluer l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par des mesures pour la bactériologie (*Escherichia coli*), conformément aux dispositions de l'article 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non-déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Tous événements ou incidents concernant le système d'assainissement doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Au moins 1 mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, l'exploitant doit informer le service chargé de la police de l'eau, de la nature et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il doit préciser les caractéristiques des déversements durant ces périodes, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Lors de l'entretien des ouvrages épuratoires, la filière « boues activées » doit assurer un traitement minimum, en mode dégradé, des effluents collectés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Fouesnant doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2036.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
Information préalable	Modification du système d'assainissement	Article 10
	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 9
Information immédiate	Dépassements de normes, incidents et accidents dont des déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	Articles 6.2, 7.1 et 8
Information différée	Transmission d'un rapport d'incident ou d'accident, sous quinze jours, après les incidents ou accidents	
		Transmission du procès-verbal de réception des nouveaux tronçons des réseaux de collecte, trois mois au plus tard après réception
Transmission mensuelle Avant la fin du mois suivant (N + 1)	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance	Article 7.1
	Transmission mensuelle des résultats de la surveillance de la présence de micropolluants (RSDE)	Article 6.3.2
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 7.1
Information trimestrielle	Transmission des résultats du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur	Article 7.4
Transmission annuelle Avant la fin de chaque année (N-1)	Transmission pour validation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante	Article 7.1
Transmission annuelle Avant le 1er mars de l'année suivante (N+1)	Transmission de l'évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR)	Article 6.3.3
	Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement	Article 7.2
	Transmission à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement des indicateurs et des données relative à l'assainissement	Article 7.4
Avant le 31 décembre 2016	Équipement des points de déversements du réseau de collecte de dispositifs de surveillance	Article 6.2
Au 1 ^{er} janvier 2017	Engagement du diagnostic permanent du système d'assainissement	Article 2.5.2
Avant le 30 juin 2017	Transmission des points des suivis au service de police de l'eau	Articles 6.4.3
1 an avant la mise en service de la station	Suivi de l'état initial du milieu récepteur pendant 1 an	
A la mise en service de la station	Suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur pendant 2 ans,	
A la mise en service de la station, au plus tard.	Validation d'un manuel d'autosurveillance	Article 6.3
2 ans après la mise en service de la station	Transmission d'une synthèse commentée des résultats des suivis « milieux »aux services de l'Etat	Articles 6.4
Avant le 31 décembre 2034	Dépôt d'une demande de renouvellement	Article 11

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions prises par le présent arrêté en application de l'article L 214-10 peuvent être déférées à la juridiction administrative, comme suit :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies des communes raccordées à la station d'épuration, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal par chacun des maires concernés ;
- un exemplaire du dossier de demande de renouvellement, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère, ainsi qu'aux mairies des communes raccordées à la station d'épuration pendant une durée minimale de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Fouesnant et de la Forêt-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Aber
Ildut pour en permettre le dénombrement

AP n° 2016256-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
Vu la demande présentée le 30 août 2016 par le bureau d'étude Asconit Consultants,
Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi écologique du cours d'eau dans le cadre de la préparation et du suivi des impacts des travaux de renaturation programmés par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sur deux tronçons de l'Aber Ildut,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude ASCONIT Consultants, Bâtiment C « Le Tilleul », 8 rue de la Garde 44300 NANTES est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants (Coordonnées X et Y en Lambert 93) :

- L'Aber Ildut, en amont immédiat de l'étang de la Comiren (X : 137158, Y : 6 842 258)
- L'Aber Ildut, sur le segment de cours d'eau renaturé, au droit de l'étang de la Comiren (X : 136 794, Y : 6 842 382)
- L'Aber Ildut, en aval immédiat de l'étang de la Comiren (X : 136 375, Y : 6 842 544).

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Nicolas BARGIER, chef de projet
- Olivier MAINGOT, Sébastien PESET, François MARTIGNAC, Romain HAMON, ingénieurs d'étude
- Fanny CAUPOS, chargée de recherche
- François OGER, technicien

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 12 septembre au 31 décembre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **12 SEP. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOEFFLER

Direction départementale des territoires et de la mer

AP n° 2016244-0005

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la valeur locative des terres
et des bâtiments d'exploitations agricoles
dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du fermage et au délai de six ans pour l'examen des minima et maxima qui encadrent les tarifs des loyers (fermages) ;
- VU** Le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation agricole dans le département du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1er octobre 2010 fixant les minima et maxima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des minima et maxima applicables aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU** La séance de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) du Finistère du 13 juin 2016 ;
- VU** La consultation de la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux en date du 17 juin 2016 ;
- VU** Le courrier du 7 juillet 2016 transmis par la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux ;
- CONSIDERANT** le constat de carence de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) du Finistère réunie le 13 juin 2016, avec pour objet l'examen des minima et maxima prévu tous les 6 ans ;
- CONSIDERANT** le constat de carence de la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux, saisie le 17 juin 2016 et sa réponse en date du 7 juillet 2016;
- CONSIDERANT** au regard des débats ayant eu lieu à la commission CCPDBR du 13 juin 2016, qu'il convient de procéder à un maintien des bases relatives aux minima et maxima relatifs à la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricole, sans modification des données techniques ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1^{er} et aux titres I, II, III, IV et VII de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 susvisé restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'arrêté préfectoral annuel actualisant les maxima et minima relatif à la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricole. Elles sont rappelées en annexe I.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime susvisées, il est procédé au maintien des bases relatives aux minima et maxima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation agricole, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1er octobre 2010.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. Les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département, M. Le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Quimper, le

31 AOUT 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Annexe I : données techniques

Définition des bâtiments d'exploitation

- a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :
- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
 - bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
 - bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.
- b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.
- c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque îlot.

1ère Classe : 38 à 62 points par hectare

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.

2ème Classe : 13 à 37 points par hectare

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
 - sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

3ème Classe : 5 à 12 points par hectare

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

4ème Classe : 1 à 5 points par hectare

- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

Morcellement : 0 à 4 points par hectare

Il sera attribué :

- une note 0 pour tout îlot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout îlot supérieur à 4 hectares.

Forme : 0 à 4 points par hectare

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

Accès : 1 à 3 points par hectare

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

Eloignement : 1 à 4 points par hectare

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

Relief : 0 à 4 points par hectare

- Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.
- Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

Exposition : 0 à 3 points par hectare

- La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.
- La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Cultures légumières et horticoles

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, **la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ait pour effet de porter cette valeur au delà du double des bases retenues pour la polyculture.**

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, châssis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,
- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

1 - Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 97 – 0527 du 11/03/97 sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.

2 - Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 - Il est rappelé : - l'article 1 b. - et la recommandation visée à l'article 1 c. de l'arrêté préfectoral du 11/03/97.

4 - Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11/03/97, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Calcul du nombre d'U.G.B. logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières	1,00	0,17
Veaux jusqu'à bovins		
Bovins		
- de 3 mois à 1 an	0,50	
- de 1 à 2 ans	0,50	

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair..... au m²,
- pour les élevages de poules..... à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie.....à la place,
- pour les élevages de porc..... à la place.

1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

2 - Il est rappelé : - l'article 1 b.

- et la recommandation visée à l'article 1 c. de l' arrêté préfectoral du 11/03/97.

3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

4 - Définition de la coque :

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 - Recommandation :

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Poulaillers

1 - Poulailleur volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Poulailleur poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),

- normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,
- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Veaux de boucherie

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 - Porcherie d'engraissement

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite,
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,

- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Post-sevrage seul

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

3 - Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif,
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

4 - Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent

notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Economie Agricole

AP n° 2016249-0008

5 SEP. 2016

ARRÊTE préfectoral
attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

- Médaille de Bronze :
- Mme LE MEUR Eliane, née le 21 novembre 1950 à QUIMPER domiciliée à SAINT EVARZEC, lieu-dit « Trouarn »,
- M. KERREC Jean Yves, né le 24 avr il 1957 à PLOGONNEC domicilié à PLOGONNEC, lieu-dit « Ty Hohec »,
- Mme KERMORGANT Marie-Claire, née le 26 novembre 1957 à SAINT RENAN domiciliée à COAT MEAL, lieu-dit « Kerascoët Nevez »,

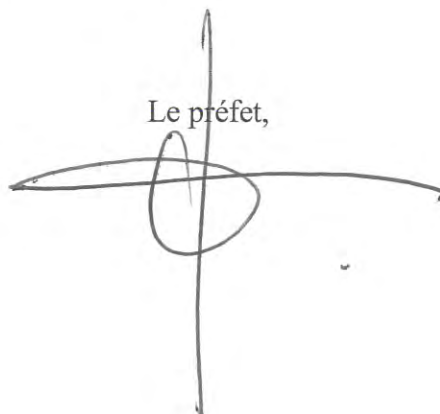
.../...

- Mme GUEZENNEC Martine, née le 28 décembre 1958 à MORLAIX domiciliée à MORLAIX, lieu-dit « Kersute Izella »,
- Mme HUON Nicole, née le 31 août 1954 à PLOUNEVEZ MOUEDEC domiciliée à GUERLESQUIN, 1 rue Evin Gwen.

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal line extending to the right.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité
Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des
établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest

Arrêté n° 2016245-0001

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R. 515-50, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1051 du 30 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1924 du 29 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest, et l'arrêté préfectoral n° 2016180-0003 du 28 juin 2016 prolongeant le délai d'approbation du PPRT jusqu'au 29 juillet 2017 ;
- VU la lettre du 13 mai 2016 saisissant, pour avis sous 2 mois, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT préalablement à la tenue de l'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier du projet de plan de prévention des risques à soumettre à l'enquête publique ;
- VU la décision du 11 juin 2016 du président du tribunal administratif de Rennes désignant les commissaires-enquêteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements IMPORGAL-STOCKBREST sur le territoire de la commune de Brest.

Elle se déroulera pendant une période de 33 jours, du 21 septembre 2016 au 22 octobre 2016 inclus.

Article 2 :

La commission d'enquête est composée de monsieur Jean-Yves MORIN en qualité de président, de monsieur André QUINTRIC et madame Claudine PETIT-PIERRE, membres titulaires et de madame Aurélie BLAISE, suppléante.

Article 3 :

Les pièces du dossier resteront à disposition du public à Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc où il pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci, **au plus tard le 5 septembre 2016** et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire à Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc.

Cet affichage sera également réalisé par tous moyens appropriés, notamment sur les lieux ou en un lieu concerné par l'enquête et visible de la voie publique, avant le même délai de quinzaine que mentionné ci-dessus ; il sera procédé au maintien dudit affichage pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, cet avis sera inséré, avant le même délai de quinzaine que mentionné ci-dessus et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Brest, ainsi que par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 5 :

Toute personne intéressée pourra :

➤ prendre connaissance sur place du dossier pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc ;

➤ consigner ses observations sur les registres à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par les commissaires-enquêteurs, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de Brest Métropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Saint-Marc, ou les adresser par écrit aux commissaires-enquêteurs à Brest Métropole, lesquels les viseront et les annexeront aux registres.

Indépendamment de ces dispositions, les commissaires-enquêteurs tiendront les permanences et recevront les déclarations verbales des intéressés ;

le mercredi	21 septembre	2016	de	9 h à 12 h	à Brest Métropole
le jeudi	29 septembre	2016	de	14 h à 17 h	à la mairie de St Marc
le samedi	8 octobre	2016	de	9 h à 12 h	à la mairie de St Marc
le mercredi	12 octobre	2016	de	14 h à 17 h	à Brest Métropole
le lundi	17 octobre	2016	de	14 h à 17 h	à la mairie de St Marc
le samedi	22 octobre	2016	de	9 h à 12 h	à Brest Métropole

Brest Métropole : 24, rue Coat Ar Gueven - 29200 Brest

Mairie de St Marc : 124, rue de Verdun - 29200 Brest

Article 6 :

S'ils ont l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de leur propre chef, les commissaires-enquêteurs en informeront le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Si ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, les commissaires-enquêteurs en feront mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 :

S'ils entendent faire compléter le dossier par un document existant dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement, les commissaires-enquêteurs en feront la demande au préfet, maître d'ouvrage. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage.

Le document ainsi obtenu (ou le refus motivé du maître d'ouvrage) sera visé au dossier.

A la demande des commissaires-enquêteurs et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif de Rennes ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister les commissaires-enquêteurs. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 8 :

Les commissaires-enquêteurs conduisent l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions ou contre-propositions.

Ils reçoivent le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête.

S'ils estiment que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, les commissaires-enquêteurs en feront part au préfet et indiqueront les modalités qu'ils proposent pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête sera prorogée dans les conditions prévues à l'article ci-après, pour permettre l'organisation de ladite réunion.

A l'issue de la réunion, un rapport sera établi par les commissaires-enquêteurs et adressé au maître d'ouvrage. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage seront annexés par les commissaires-enquêteurs au rapport en fin d'enquête.

Article 9 :

Après avoir recueilli l'avis du préfet, les commissaires-enquêteurs pourront, par décision motivée, prévoir que le délai d'enquête soit prorogé d'une durée maximum de 30 jours. Cette décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 4 ainsi que le cas échéant, par tout autre moyen approprié. S'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, le maire procédera à la clôture des registres d'enquête déposés en sa mairie, et après les avoir revêtu de sa signature, les transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête ainsi que les certificats aux commissaires-enquêteurs.

Article 11 :

Les commissaires-enquêteurs, après examen des observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et après avoir entendu toute personne qu'ils leur auront paru utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, établiront un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et examinant les observations recueillies. Ils consigneront dans un document séparé leurs conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'application du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements IMPORGAL-STOCKBREST sur la commune de Brest.

Ils transmettront dans un délai de 1 mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier avec le rapport et les conclusions à l'adresse suivante ;
Monsieur le Préfet du Finistère – Direction de l'animation et des politiques publiques
29320 QUIMPER Cedex.

Le rapport et les conclusions motivées des commissaires-enquêteurs sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article 12 :

Une copie du rapport et des conclusions des commissaires-enquêteurs sera adressée au président du tribunal administratif de Rennes, au maître d'ouvrage, et déposée à la mairie de Brest, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, copie du rapport et des conclusions des commissaires-enquêteurs pourra être communiquée aux personnes qui en feront la demande au Préfet du Finistère dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

Article 13 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

-par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 14 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est le préfet du Finistère.

Les services co-instructeurs du projet, auprès desquels des informations peuvent être demandées, sont :

Direction départementale des territoires et de la mer

Service risques et sécurité – Unité prévention des risques

Cité administrative de Ty-Nay 2, boulevard du Finistère 29325 QUIMPER Cedex

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

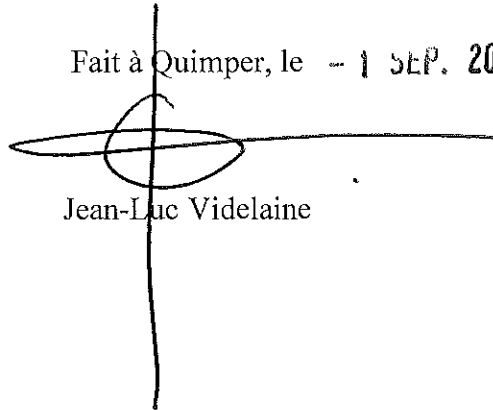
Unité départementale du Finistère – Risques industriels et sanitaires

2, rue Georges Perros 29556 QUIMPER Cedex 9

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest, les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 1 SEP. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc Videlaine

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
LABEXIA
26 bis, rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER

AP n° 2016257-0002

du 13 septembre 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 1^{er} août 2016 et présentée par Madame Nadia LE DEN, Directrice de du laboratoire LABEXIA sis à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du service microbiologie travaillant les dimanches afin de réaliser des analyses d'échantillons agroalimentaires ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 18 juin 2015 relatif au travail du dimanche ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise rend nécessaire le travail du dimanche afin d'assurer une analyse en continu d'échantillons agroalimentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame LE DEN est autorisée, en cas de nécessité, à faire travailler les salariés volontaires du service microbiologie selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail les dimanches compris entre le 31 octobre 2016 et le 28 octobre 2019 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 18 juin 2015 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 13 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département de la veille et
de la sécurité sanitaires et environnementales
Pôle santé environnementale

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF-RÉSEAU – INFRAPÔLE BRETAGNE.

AP n° 2016243-0001

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF-RÉSEAU – INFRAPÔLE BRETAGNE, le 23 août 2016 visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-RÉSEAU de réaliser des travaux de nuit (22H30 à 05H00) sur la commune de Saint-Martin-des-Champs,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

Le pôle Planification Investissements Travaux de SNCF-RÉSEAU – INFRAPÔLE BRETAGNE bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de débroussaillage de nuit (22H30 – 05H00) sur la commune de Saint-Martin-des-Champs. Les rues concernées sont les suivantes : Jean Jaurès, Porsmeur, Roudour, Réservoirs, et Maréchal Leclerc.

Article 2

Cette dérogation concerne les semaines 35 et 36 à raison de quatre nuits par semaine (du lundi au vendredi).

Article 3

Durant ces périodes de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains. Une information de ces derniers devra être réalisée par le demandeur, préalablement aux opérations.

Article 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 AOUT 2016

Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé-environnement

AP n° 2016258-0001

Arrêté préfectoral

autorisant temporairement et à titre exceptionnel le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à utiliser le captage d'eau souterraine de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-6 et R-1321-9 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L 214.8, R 214-1 et R 214-44 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-1423 du 29 juillet 1999 autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage et du forage de Kersco situés sur les communes de Locmélar et de Sizun, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats du captage et du forage de Kersco ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons ;
- VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur décidant l'abandon du captage de Kernonen en Locmélar, en raison de ses concentrations élevées en nitrates, du 19 juin 2002 ;

VU l'arrêté N°2016-15 du 2 septembre 2016 de Monsieur le maire de Locmélard fixant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire de la commune de Locmélard ;

VU l'arrêté N°2016-09-02-01-A du 2 septembre 2016 de Monsieur le maire de Saint-Sauveur fixant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

VU le courrier de Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau du captage de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du 18 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la baisse importante des débits des 2 ressources en eau du syndicat, le captage et le forage de Kersco, en raison du déficit pluviométrique des derniers mois ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'interconnexion de réseaux entre les communes de Saint-Sauveur et de Commana ne permet pas d'alimenter la commune de Locmélard et fragilise l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Commana ;

CONSIDERANT que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau du syndicat, pendant la période d'étiage, énoncés à l'appui de la demande sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage de Kernonen situé dans le périmètre de protection rapprochée A des captage et forage de Kersco bénéficie des mesures de protection de ces ouvrages et qu'il est situé dans l'enceinte clôturée de la station de traitement de Kernonen ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur a engagé la procédure en vue d'obtenir l'autorisation de prélever l'eau du captage de Kernonen pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de déclarer d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que l'eau du captage de Kernonen satisfait aujourd'hui aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine notamment pour le paramètre nitrates ;

CONSIDERANT que la mise en place du prélèvement, par pompage, à partir du captage de Kernonen, présente un caractère d'urgence au sens de l'article R 214-44 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE :

Article 1

Le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur est autorisé à prélever à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du captage de Kernonen en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population des communes de Locmélar et de Saint-Sauveur.

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

	Débit horaire m ³ /heure	Débit journalier m ³ /jour
Volumes maximaux	7,5	150

Article 2

Il est procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique pour mesurer de façon mensuelle le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 3

L'autorisation d'utilisation du captage de Kernonen à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine est donnée pour une durée de 4 mois à dater de la signature du présent arrêté.

Article 4

L'eau brute du captage de Kernonen est mélangée avec l'eau du captage de Kersco. Les eaux brutes sont traitées à la station de Kernonen où elles sont reminéralisées par filtration sur carbonate de calcium, neutralisées par un ajout de carbonate de sodium pour ajuster le pH puis désinfectées à l'hypochlorite de sodium avant mise en distribution.

Article 5

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Elle met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité. Elle doit procéder à l'examen régulier des installations, effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire.

Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution est signalé à ce service de contrôle.

Article 6

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement est assuré par la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le contrôle sanitaire exercé par l'agence régionale de santé de Bretagne est renforcé par des analyses bimensuelles de type D1.

Article 7

Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rendra caduque la présente autorisation.

Article 8

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur, les maires de Locmélard et de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 SEP. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MMES.GOURLAY Nadia, LE GALL Gwénaëlle et GARO Hervé, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST, à l'effet de signer en l'absence du comptable, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les demandes d'admission en non-valeur au nom du comptable, à hauteur de 30 000 € (droits et pénalités).

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 01/09/16

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Quimper EST

Claude CORNEN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MMES.GOURLAY Nadia, LE GALL Gwénaëlle et GARO Hervé, tous les trois inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian

KERVEILLANT Nathalie

MARREC Christiane

LE LONG Chantal

VERNOT Laurence

TOUCHARD Nadine

GUINVARC'H Isabelle

LE HENAFF Fabienne

PALUD Xavier

EVENNOU Françoise

DENES Annick

KERAVEC Fabienne

DELANOE Annick

BARRE Marie-Hélène

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MERRIEN Christelle

LE CORRE Philippe

HAMON Philippe

LE SAEC Alan

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
FARGES Christian	B	2 000,00 €
KERVEILLANT Nathalie	B	2 000,00 €
MARREC Christiane	B	2 000,00 €
LE LONG Chantal	B	2 000,00 €
VERNOT Laurence	B	2 000,00 €
TOUCHARD Nadine	B	2 000,00 €
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000,00 €
LE HENAFF Fabienne	B	2 000,00 €
PALUD Xavier	B	2 000,00 €
EVENNOU Françoise	B	2 000,00 €
DENES Annick	B	2 000,00 €
KERAVEC Fabienne	B	2 000,00 €
DELANOE Annaïk	B	2 000,00 €
BARRE Marie Hélène	B	2 000,00 €
MERRIEN Christelle	C	1 000,00 €
LE CORRE Philippe	C	1 000,00 €
HAMON Philippe	C	1 000,00 €
LE SAEC Alan	C	1 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
KERVEILLANT Nathalie	B	6 mois	10 000 €
MARREC Christiane	B	6 mois	10 000 €
LE LONG Chantal	B	6 mois	10 000 €
VERNOT Laurence	B	6 mois	10 000 €
TOUCHARD Nadine	B	6 mois	10 000 €
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
PALUD Xavier	B	6 mois	10 000 €
EVENNOU Françoise	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
DELANOE Annaïk	B	6 mois	10 000 €
BARRE Marie Hélène	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service des
impôts des entreprises de QUIMPER EST,

Claude CORNEN

Claude CORNEN
Inspecteur Divisionnaire

4



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE

Division des affaires juridiques et du contentieux
36 RUE DES RÉGUAIRES
BP 1739
29328 Quimper cedex

Décision portant délégation de signature Le responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3. – Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des 2 Services des Impôts des Particuliers présents sur le site du CFP de QUIMPER .

Article 4 .- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

CALVEZ Eric , GAONAC'H Jean Luc , LE GLOANEC Brigitte , COAJOU Manuel , LE COZ Nicole , LE DUC Jean-Christophe , PARANT Colette , BOUILLON Bernard , PERHERIN Martine , DARMANIN Marie-Laure , DIRAISON Sylvie , , GLEONEC Denise , LE BELLER Annie.

A QUIMPER , le 01 septembre 2016
Le responsable du SIP de QUIMPER EST



Patrice DONNART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE

Division des affaires juridiques et du contentieux
36 RUE DES RÉGUAIRES
BP 1739
29328 Quimper cedex

Décision portant délégation de signature Le responsable du service des impôts des particuliers DE QUIMPER EST

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet **dans la limite de 15 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant.**

3°) les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et rétablissements personnels.

4°) les bordereaux d'inscription et de radiation d'hypothèques légales du Trésor .

Article 2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Prénom et nom du bénéficiaire : Rachel CONSORTI QUIMPER, le 1^{er} septembre 2016

Le responsable du SIP de QUIMPER EST

Patrice DONNART



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER OUEST

**3 Boulevard du Finistère
BP31720
29107 QUIMPER**

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de QUIMPER OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LE GALL YVON inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Article 2-1: Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 2-4 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

BIHAN Brigitte	CAER Marie Noelle	DOARE Chantal
GOURHAEL Françoise	BAGNOL HASLE Aline	LE ROY Agnès
LE BARS Hélène	KERNINON Patrice	CARIOU Fanny

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3-3 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

BRAS Nelson	CORRIOU Annie	MARC Claire
GLOAGUEN Gwenaëlle	JUHEL Cecilia	WILLAY Mathilde
LE MELLECC Dominique	LE PAGE Fabienne	LE PAPE Marie Pierre
PORIEL Catherine	SCUILLER Nicole	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;

- effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nicole LE BORGNE

Elisabeth D'ANDREA PETEL Pascal LE SAUX

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01 septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER OUEST

Jacques BERTHELOT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BOTREL JEAN-LUC**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 €

par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. AUFFRET CELINE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BERT Stéphanie	BONDOIN Françoise
BOURLES Yann	CORNIC Albert	DA COSTA Isabelle
DEBOIS Anne	DURAND Nadine	FERELLOC Sophie
FILY Isabelle	GABOREL Annick	LE BOURHIS Andréa
LE GOFF Armelle	LEPRINCE Nathalie	LUCAS Nadine
MADEC Alain	MARCHAND Sylvie	RUTARD Jacqueline
TRANVOUEZ Denise	HERNE Christine	LEBORGNE gwénaëlle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURDIN Evelyne	BRICQUET Philippe	PASQUET Liliane
GOAS Christiane		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BERT Stéphanie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BOURLES Yann	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
DEBOIS Anne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sophie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
DURAND Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
LE BOURHIS Andréa	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LE GOFF Armelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
LEPRINCE Nathalie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LUCAS Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
RUTARD Jacqueline	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
HERNE Christine	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LEBORGNE Gwénaelle	B	2000,00€	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	C	1000 €		
BRICQUET Philippe	C	1000 €		
GOAS Christiane	C	1000 €		
PASQUET Liliane	C	1000 €		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2016

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 06/09/2016

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Mme Sylvie GUITTENY

Sylvie GUITTENY
Inspectrice Divisionnaire
des Finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Le Sterenn
Service France Domaine du Finistère
7A, allée Couchouren BP 1709
29107 Quimper cedex

**Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire
du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation**

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

VU l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;
VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Brigitte RUMAIN, inspectrice des finances publiques
- M. Mikael GUYARD, inspecteur des finances publiques

en résidence à Quimper et à Brest

sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du tribunal de grande instance de BREST ;

Article 2 :

La présente décision qui prend effet au 1^{er} septembre 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
Service France-Domaine du Finistère
7A, Allée Couchouren
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;
- VU La décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

.../...

DECIDE

Article 1

I. Délégation générale

Constitue pour mon mandataire, avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale :

Mme Gwenaëlle BOUVET	Administratrice des Finances publiques	Directrice du pôle pilotage et ressource
----------------------	--	--

II. Délégations spéciales

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 400.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Sylviane CALVES	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Responsable du service France du Domaine du Finistère
Mme Claire HAMEURY	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Adjointe

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 200.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 20.000 € :

M. Jean-Luc COADOU	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

M. Mikael GUYARD	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie RAYSSIGUIER	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
M. Jean-Yves AUTRET	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Brigitte RUMAIN	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

Article 2:

La présente décision abroge celle du 25 janvier 2016.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

Le Sterenn

Service France Domaine du Finistère

7A, allée Couchouren BP 1709

29107 Quimper cedex

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU Le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25

janvier 2016 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}:

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Brigitte RUMAIN, inspectrice des finances publiques
- M. Mikael GUYARD, inspecteur des finances publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Finistère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 :

La présente décision abroge celle du 25 janvier 2016.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet au 1^{er} septembre 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29 107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents de l'équipe de renfort**

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

aux agents des équipes de renfort dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Annexe 1 Equipe EDR 18042016

NOM	Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DAUM	Françoise	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
LE GUEN	Patrick	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
BEN	Pierre-Louis	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
DELON	Stéphane	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
FAURE	Sébastien	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LAMEZEC	Alan	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LEDIG	Kristell	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE GARREC	Sonia	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE PHILIPPE	Pascale	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
DE OLIVEIRA	Lauriane	agent	2 000,00 €	/
HAMON	Béatrice	agent	2 000,00 €	/
MAGUEUR	Armelle	agent	2 000,00 €	/
MANENTI	Erwan	agent	2 000,00 €	/



Direction départementale des finances publiques du Finistère

Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER cedex

**Décision portant délégation de signature
en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis**

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques
- Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

A Quimper, le 1^{er} septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Catherine BRIGANT

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Le Sterenn
7A allée Couchouren
BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 1^{er} septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Civilité	Prénom	Nom	Service
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification
M.	Jean-Francois	NICOLIC	PCRP
M.	Frédéric	BERZIN	PCRP
M.	Philippe	ARNOULT	BCR
M.	François	BIGNON	CDIF de Brest, Morlaix
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper, Châteaulin
Mme	Sophie	LE MIGNANT	Pôle contrôle expertise de Brest
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix
M.	Yves	HAEMMERLIN	Pôle contrôle expertise de Quimper
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé
M.	Gilles	LE GALL	SIE de Brest-Elorn
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise
Mme	Brigitte	LECLERC	SIE de Morlaix
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Iroise
Mme	Michelle	SALLOU	SIP de Brest-Elorn
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP de Douarnenez
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix
Mme	Aline	PLOQUIN	SIP-SIE de Châteaulin
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest
M.	Jean-Yves	CABON	SPF 2 de Brest
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Châteaulin
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix
M.	Jacques	SERBA	Trésorerie de Brest Banlieue
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Châteauneuf du Faou
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau
M.	François	HUYGHE	Trésorerie de Crozon
Mme	Valérie	THOMAS	Trésorerie de Daoulas
M.	Denis	L'ANGE	Trésorerie de Fouesnant
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben
Mme	Monique	LE MELL	Trésorerie de Plogastel-Ploneour
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé
Mme	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden

Civilité	Prénom	Nom	Service
Mme	Maryse	GUENNEC	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

**Décision de délégation générale de signature
aux directeurs de pôle**

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, directeur de pôle,
M. Eric SALAÛN, administrateur des finances publiques, directeur de pôle,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou
concurrentement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse
être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice de pôle,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurrentement
avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux
affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que
cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 3

Sont exclus du champ de la présente délégation, concernant Mme Gwenaëlle BOUVET, tous
les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics
par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes
administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature
pour la mission coordination, communication, secrétariat

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Chantal KHEDIM, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal KHEDIM, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission, reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, tous les accusés de réception, les demandes de renseignements, les documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des finances publiques.

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, 1^{er} septembre 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu les résultats des dernières élections professionnelles,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,
Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel,
Vu le courrier électronique de la FNEC-FP-FO du Finistère du 25 août 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FNEC-FP-FO – membre titulaire

Mme Marianne TREGOURES, professeur certifiée, collège Beg Avel de Carhaix en remplacement de Mme VALLON-LE MOIGNE Bénédicte;

En qualité de représentant de la FNEC-FP-FO - membre suppléant

Mme Christelle LE CAM, professeur des écoles, école primaire Les Moulins, Plouvien en remplacement de Mme LE COCQUEN Josette.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 septembre 2016

La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 8 septembre 2016



Division « action de l'État en mer »

ARRETE N° 2016/114

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'État en mer ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.923-24 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 2730 DCSCA/BGC/GI/NP du 27 mai 2016 désignant le commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division « action de l'Etat en mer ».

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux procédures de délivrance des concessions d'exploitation de cultures marines ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2015/124 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer » est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ile-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes site Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes site Aquitaine
- DDTM Ile-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Landes
- DDTM Pyrénées-Atlantiques
- DML Ile-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel

- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT ATLANTIQUE
- CC MAR ATLANT
- EMM (EMO-M/D-EO/AEM)
- PREMAR MANCHE
- PREMAR MED
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : RFO (pour diffusion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES D'ETAT CIVIL AUX AGENTS
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article D 6143-33,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-29-M21 du 23 mars 2000,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu les délégations de signatures en date du 1^{er} mars 2010,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature des actes d'état civil qui incombent aux établissements publics de santé est donnée à :

- Véronique ALBERT
- Andrée COROLLER
- Estelle CUDON
- Elisabeth DENIC
- Dominique DREAU
- Béatrice ELIOT
- Sylvie LARC'HANT

dans le cadre des missions imposées par leur fonction d'adjoints administratifs au Bureau des Entrées et plus particulièrement dans le cadre des obligations des Centres Hospitaliers en matière d'état civil

et délégation permanente de signature des actes d'état civil qui incombent aux établissements publics de santé est donnée à :

- Sophie GUEGUEN
- Gwénaëlle JAOUEN
- Yannick LE DU
- Erwann LE STER
- Kevin NABAT
- Fabien PLOUHINEC

dans le cadre des missions imposées par leur fonction d'agents de la chambre mortuaire et plus particulièrement dans le cadre des obligations des Centres Hospitaliers en matière d'état civil.

Article 2 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 février 2016

Le Directeur :



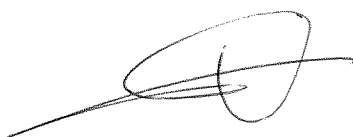
Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués :

Véronique ALBERT



Estelle CUDON



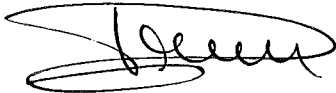
Andrée COROLLER



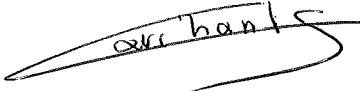
Elisabeth DENIC



Dominique DREAU




Sylvie LARC'HANT



Gwénaëlle JAOUEN



Erwann LE STER



Fabien PLOUHINEC



Béatrice ELIOT



Sophie GUEGUEN



Yannick LE DU



Kevin NABAT





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
En l'absence du directeur de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

DÉCIDE,

Article 1 :

En l'absence du directeur de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, du 12 septembre au 1^{er} novembre 2016, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, signe tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions de cette Direction, pièces comptables incluses.

Les actes concernés sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant au champ de compétence de cette Direction. Cela concerne :

- Les pièces officielles constitutives des **dossiers « marchés »**
 - Courriers de notification des marchés
 - Ordres de service
 - Certificats de libération des retenues de 5%, main levée de caution
 - Tout autre document important relatif aux marchés.

- Tous les documents constituant le **dossier de permis** (Formulaire de demande de permis, notice descriptive du projet, notice de sécurité, d'accessibilité, rapports des bureaux de contrôle, plans, photos, déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux...)
- Les propositions de paiement des **situations de travaux** des entreprises sur les chantiers
- Les **conventions et contrats de maintenance** divers (pour les biomédicaux notamment)
- Les **bons de commande** correspondant à des dépenses de fonctionnement et des biens d'équipement selon le programme annuel établi par le directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Toutes pièces et courriers dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
 - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux,
 - tous courriers à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité

Article 2 :

Les actes mentionnés ci-dessous sont soumis exclusivement à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ariane BENARD, la présente délégation pourra être exercée par :

- Madame Valérie LE LANN, ingénieur travaux, responsable des services techniques, pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Madame Ariane BENARD et de Madame Valérie LE LANN, l'ensemble des documents seront signés par Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux.
- Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Madame Ariane BENARD et de Madame Magalie LE ROI, délégation de signature est donnée à :
 - 1 - Monsieur Cyril MALIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers
 - 2 - Madame Gisèle BESCOND, Adjoint des Cadres Hospitaliers
 - 3 - Madame Marie GICQUEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers

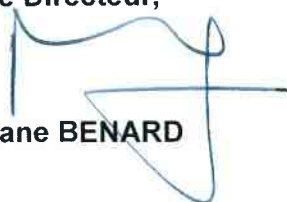
Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 12 septembre 2016

Le Directeur,

Ariane BENARD



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2005 portant nomination de Monsieur Jacques LOUARN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DECIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LOUARN, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Jacques LOUARN sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;
- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

Autres responsabilités :

- Administrateur du GCS "IRM des CH de Guingamp, Lannion et Morlaix"
- Administrateur du GCS "IRM du Pays de Morlaix"
- Administrateur du GIP "Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon"
- Directeur référent des pôles Prestataires administratifs, techniques et logistiques et Chirurgie Mère-enfant :
 - o participation à l'élaboration, coordination et suivi du projet des pôles
 - o participation à l'animation des instances des deux pôles
 - o représentation extérieure

Les documents signés par Monsieur Jacques LOUARN en application de cet article 1 porteront la mention 3 "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint".

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jacques LOUARN exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Jacques LOUARN est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD de Saint Pol de Léon et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Jacques LOUARN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LOUARN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Jacques LOUARN, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

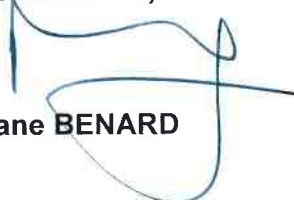
Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 12 septembre 2016

Le Directeur,

Ariane BENARD

ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Jacques LOUARN – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

1° CONTROLE DE GESTION

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;
- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;

- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION

1° DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

D – AU TITRE DE LA CLIENTELE

1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;

- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assure avec les familles l'organisation des transports de corps.

2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

**2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex**

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

**Organise un recrutement sans concours
en vue de pourvoir
10 POSTES D'AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIES (H/F)**

Conditions de recrutement :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature établie sur papier libre et un curriculum vitae incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Procédure de recrutement :

Une première sélection des candidats est faite sur dossier par une Commission composée d'au moins 3 membres. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidatures sont à adresser à :

**Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement
CHRU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

**Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis
auprès du recueil des actes administratifs**

**Pour tout renseignement, s'adresser à Mme ORY-ROMERO, Adjoint des
Cadres Hospitaliers - Tél. : 02.98.22.30.16**

DECISION n° 2-2016

**Portant délégation en faveur de Madame Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière
de l'IFPS Quimper Cornouaille chargée des finances**

Le Directeur du GIP IFPS Quimper Cornouaille,

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II) ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du renouvellement et modification de la convention constitutive du GIP IFPS Quimper Cornouaille du 31 octobre 2013
- Vu l'Article D6143-33 du code de santé publique

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est donnée à Madame Gisèle GUILLO de signer tout acte ou document relevant :

- 1) des affaires ressortant directement de la gestion comptable et budgétaire du GIP
- 2) des mandatements et des paiements des dépenses d'un montant inférieur à 4 000 € HT ;
- 3) des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'établissement jusqu'à 4 000 € HT :
 - passation de contrats, conventions et marchés, avenants compris ;
 - signature de tout acte ou document relevant de la gestion de l'IFPS.

ARTICLE 2 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions de l'Assemblée Générale, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Gisèle GUILLO de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 4 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2016 et prendra fin à la fin de mise à disposition par l'EPSM Etienne Gourmelen de Mme GUILLO à l'IFPS Quimper Cornouaille.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Fait à Quimper, le 1er septembre 2016

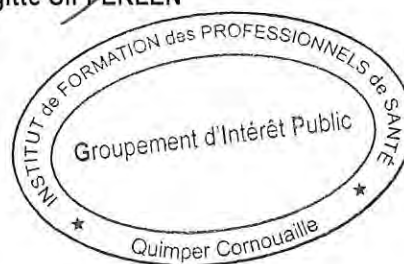
Gisèle GUILLO



Le Directeur du GIP IFPS,



Brigitte SIFFERLEN



Destinataires :

- Président du GIP IFPS Quimper Cornouaille
- Agent comptable du GIP IFPS de Quimper Cornouaille
- Monsieur le Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Quimper
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Intéressée
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU FINISTERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BRETAGNE**

ARRETE

**portant sudélévation de signature à Mme Hélène AVIGNON,
responsable de l'unité de contrôle « Nord »
de l'unité départementale du Finistère
(compétences du préfet de département)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 4 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Patrick VET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère (compétences du préfet de département) ;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Arrête :


ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène AVIGNON, responsable de l'unité de contrôle « Nord » de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et la subdélégataire désignée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le **01 SEP. 2016**

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal APPREDERISSE', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Pascal APPREDERISSE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Marc CANO dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, et les agents suivants, en résidence à QUIMPER et à BREST (29) :

M. Jean-Luc COADOU, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sylvie GARDETTE, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Jean-Yves AUTRET, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Sylvie RAYSSIGUIER, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Brigitte RUMAIN, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Michèle CORRE, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Béatrice PIRIOU, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Mikael GUYARD, Inspecteur des Finances publiques ;

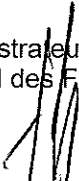
sont désignées aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Finistère ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 22 mars 2016 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2016

L'administrateur général
Directeur régional des Finances publiques


Marc CANO



PREFECTURE DU FINISTERE

**Autorisation de détention et d'utilisation
d'écaillés de tortues vertes et de tortues carets**

AP n° 2016249-0007

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n°939/97 de la Commission du 26 mai 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.412-1, R. 211-1 à R. 212-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaillé de tortues de l'espèce *Eretmochelys imbricata*, déposée en date du 5 août 2016 par Monsieur Pascal GRAVELINE domicilié 38, rue de Kerbrézillic - 29350 MOELAN-SUR-MER ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaillé de tortues de l'espèce *Chelonia mydas*, déposée en date du 5 août 2016 par Monsieur Pascal GRAVELINE domicilié 38, rue de Kerbrézillic - 29350 MOELAN-SUR-MER ;et de l'espèce

Vu l'arrêté n° 2014287-0002 du préfet du Finistère du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2015175-0007 du directeur de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Monsieur NAVEZ, du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Monsieur Pascal GRAVELINE est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaillé de tortue :

a) de l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993

b) de l'espèce *Chelonia mydas*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001

c) des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, acquises conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Pascal GRAVELINE d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaillé de tortue acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'écaillé brut ou de produits semi-ouvrés entre Monsieur Pascal GRAVELINE et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets finis fabriqués par Monsieur Pascal GRAVELINE à l'aide d'écaillé répondant aux critères de l'article 1er, sous-couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaillé répondant aux critères de l'article 1er, sous-couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

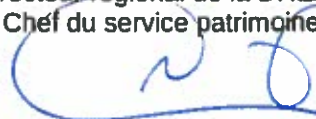
Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaillé à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de la DREAL de Bretagne,
le Chef du service patrimoine naturel,



Michel Bâcle



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'entretien, d'aménagement et d'exploitation du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n°192 incluse) et Châteaulin (écluse n°236 incluse) établie entre l'État et le département du Finistère

Le préfet de la région Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret concédant au département du Finistère l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest de la limite du Département des Côtes-du-Nord (écluse n°192 incluse) à Châteaulin (écluse n°236 incluse) du 31 août 1966,
- VU l'arrêté n°15.216 du Préfet coordonnateur de bassin déléguant sa compétence en matière de concession sur le domaine public fluvial au Préfet de la Région Bretagne en date du 29 décembre 2015,
- VU la consultation menée au titre de l'article R2124-57 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'avis tacitement favorable des communautés de communes de Poher Communauté, du Pays de Châteaulin et du Porzay, de Haute Cornouaille, de la Région de Pleyben,
- VU l'avis tacitement favorable des communes de de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothery, Saint-Coulitz, Châteaulin,
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des finances publiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale,
- VU l'avis tacitement favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne et de la chambre de commerce et d'industrie de Brest,
- VU l'avis tacitement favorable du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyières et du service des voies navigables de la région Bretagne,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 16 juin 2016,
- VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix du 27 juin 2016,
- VU l'avis favorable de la commune de Châteauneuf-du-Faou du 14 juin 2016,
- VU la délibération du 4 juillet 2016 de la commission permanente du conseil départemental du Finistère approuvant le projet de concession d'entretien, d'aménagement et d'exploitation

du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n°192 incluse) et Châteaulin (écluse n°236 incluse) établie entre l'État et le département du Finistère,

VU la convention de concession d'entretien, d'aménagement et d'exploitation du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n°192 incluse) et Châteaulin (écluse n°236 incluse) établie entre l'État et le département du Finistère le 25 août 2016,

CONSIDERANT que la concession relative à l'exploitation, aux travaux d'entretien et à l'aménagement du canal de Nantes à Brest de la limite du département des Côtes-du-Nord (écluse n°192 incluse) à Châteaulin (écluse n°236 incluse) prend fin au 31 août 2016,

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier d'une continuité de gestion sur la partie de voie d'eau citée supra jusqu'à la date de transfert en pleine propriété de cette voie d'eau à la Région Bretagne au 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'entretien, d'aménagement et d'exploitation du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n°192 incluse) et Châteaulin (écluse n°236 incluse) établie entre l'État et le département du Finistère le 25 août 2016.

Cette convention prendra effet au 1^{er} septembre 2016 et prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 2 :

La concession précitée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent acte approuvant la convention de concession est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.


Le présent acte est également consultable en ces préfectures.

Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 25 AOUT 2016

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Annexe : une convention de concession transitoire

Destinataires :

- Bénéficiaire de la concession
- Mairies de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin
- Communautés de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, de Haute Cornouaille, de la Région de Pleyben et de Poher Communauté
- Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service patrimoine naturel
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Agence régionale de santé
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral (UEGE + UAPL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



Convention de concession d'entretien, d'aménagement et d'exploitation du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n°192 incluse) et Châteaulin (écluse n°236 incluse) établie entre l'Etat et le département du Finistère

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, concédant

et

Le département du Finistère représenté par sa présidente, concessionnaire

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet de la concession

Sont concédés au département du Finistère, aux clauses et conditions de la présente concession, l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse 192 incluse) et Châteaulin (écluse 236 incluse) en vue d'y assurer l'écoulement normal des eaux et de satisfaire aux besoins de l'industrie, de la pêche, du tourisme et de la salubrité publique ou de l'agriculture par assainissement ou irrigation.

Article 1-2 : Consistance de la concession

La longueur de la section du canal ainsi concédée est de 81,309 km.

La concession comprend le canal avec ses dépendances, berges, francs-bords, chemins de halage, plantations, digues, barrages, écluses ou autres ouvrages actuellement entretenus par l'Etat, terrains, magasins, maisons d'éclusiers, matériel, outillage ainsi que tous biens et droits mobiliers et immobiliers faisant partie du domaine de la voie concédée, à quelque titre que ce puisse être, sans aucune exception ni réserve autres que celles exprimées au dernier alinéa du présent article,

La concession comprend également les terrains qui seraient acquis par le concessionnaire pour répondre à l'objet de la concession, Elle comprend enfin les ouvrages et l'outillage qui seraient construits ou exécutés dans les limites actuelles ou modifiées de la concession.

La concession ne comprend pas les ponts ou passerelles (avec le tablier, les culées et leurs accessoires) franchissant le canal, à l'exception des ouvrages livrant passage à des chemins communaux et qui n'ont pas été remis aux communes intéressées.

Article 1-3 : Prise de possession

Le concessionnaire prendra la totalité du domaine public, qui lui est concédé, avec ses ouvrages et dépendances en l'état au 1er septembre 2016.

Aucune réclamation ne pourra être admise par la suite, le concessionnaire ayant la faculté de se rendre compte par lui-même soit de la quantité, soit de l'état des biens concédés.

TITRE II : Droits et obligations du concessionnaire

Article 2-1 : Substitution du département à l'Etat.

Du fait de la concession, le département du Finistère sera substitué à tous les droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers en tout ce qui concerne la concession, dans les limites et les conditions précisées par les articles 2-2 à 2-4 de la présente concession.

Article 2-2 : Obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat.

La concession n'aura pas pour effet de transférer au concessionnaire les prérogatives de l'Etat en matière de police et de conservation du domaine public, ainsi que de la sauvegarde de l'intérêt public. L'exercice de ces pouvoirs continuera donc d'être assuré par l'Etat, et le concessionnaire sera tenu de se conformer, tant pour l'exécution des travaux d'entretien, de réfection ou d'amélioration que pour la manœuvre des ouvrages, aux règlements existants ou à intervenir, ainsi qu'aux arrêtés qui seront pris par le Préfet de département, après avis du service gestionnaire du domaine public fluvial, le concessionnaire entendu, pour réglementer l'usage des installations, la tenue des biefs et l'écoulement des eaux dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme et du bon emploi des ouvrages et appareils.

L'usage de ces prérogatives s'exerce à l'égard du concessionnaire, sans nulle autre réserve que celles prévues à l'article 3-2 pour les travaux d'entretien et à l'article 3-3 pour les travaux de réfection ou d'amélioration et qui seront compatibles avec l'objet de la concession tel qu'il a été défini à l'article 1-1.

Article 2-3 : Droit du concessionnaire vis-à-vis des tiers

Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, notamment en matière de transport et de dépôt des terres ou des matériaux.

Les fonctionnaires du conseil départemental dûment assermentés et commissionnés ont compétence concurremment avec d'autres, pour constater le cas échéant, des contraventions de grandes voiries, conformément aux dispositions de l'article L.2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2-4 : Obligations et responsabilités du concessionnaire vis-à-vis des tiers

Le département demeurera également soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de l'application des lois et règlements,

Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, il sera responsable de tous dommages, de l'exécution des travaux d'entretien ou d'amélioration, ainsi que du fonctionnement des ouvrages concédés, quelles

que soient les limites apportées à ses obligations par les articles 3-2 et 3-3, et seront à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution des travaux, de l'état, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

TITRE III : Exécution des travaux

Article 3-1 : Mesures à prendre en vue d'assurer l'écoulement des eaux

A dater du jour de la prise de possession visée à l'article 1-3 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'assurer l'entretien du canal dans les conditions stipulées aux articles suivants du présent titre de manière à répondre à l'objet de la concession tel qu'il est défini à l'article 1er de la présente convention.

Article 3-2 : Travaux d'entretien

Le canal, ses ouvrages et dépendances, installations et appareils existants et leurs abords seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et de conservation pour l'objet de la concession. En cas d'avarie ou de ruine d'un ouvrage ou d'un appareil, le concessionnaire n'aura d'autre obligation que le rétablissement de l'écoulement normal des eaux par des mesures compatibles avec la sauvegarde de l'intérêt et de la sécurité publics.

Les ouvrages, installations et appareils qui seront établis par le concessionnaire seront entretenus en bon état par les soins de ce dernier de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En cas de négligence du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations, il y sera pourvu d'office, à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer, service gestionnaire du domaine public fluvial, à la suite d'une mise en demeure adressée par le représentant de l'Etat et restée sans effet.

Article 3-3 : Travaux neufs et grosses réparations

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au représentant de l'Etat les projets d'exécution concernant tous nouveaux ouvrages, toutes acquisitions d'engins nouveaux ou toutes modifications importantes des ouvrages existants. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs indispensables pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils. Le représentant de l'Etat aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera nécessaires. Le concessionnaire aura la faculté de démonter les portes des sas des écluses pour leur substituer des voiles fixes en béton armé ou des rideaux de poutrelles.

Article 3-4 : Contrôle des travaux

Tous les travaux seront exécutés sous le contrôle du service gestionnaire du domaine public fluvial qui vérifiera les projets, contrôlera l'exécution et dressera en présence du représentant du concessionnaire un procès-verbal de récolement constatant que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

Le représentant de l'Etat autorisera, s'il y a lieu, au regard du procès-verbal de récolement, la mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 3-5 : Plantations

Les plantations situées en bordure de la voie concédée ne pourront être abattues par le concessionnaire qu'à la condition que celui-ci procède, dans l'année à suivre, à la plantation de jeunes arbres d'essences agréées par l'administration,

Toutes coupes d'arbres ou toutes modifications aux plantations et gazons devront être faites de manière à maintenir ou à améliorer le caractère du site.

TITRE IV : Dispositions financières ; charges et recettes

Article 4-1 : Frais d'entretien et d'amélioration

Tous les frais de modification et d'entretien des ouvrages existants, d'exécution des nouveaux ouvrages ou installations nouvelles, d'acquisition de terrains ou engins nouveaux, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Article 4-2 : Impôts

Le concessionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente concession. Le concessionnaire portera en outre à la connaissance de l'administration fiscale les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, conformément aux dispositions de l'article 1406 du code général des impôts.

Article 4-3: Redevance à l'État

La concession est accordée à titre gratuit par application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4-4: Contrôle de l'exploitation - Frais de contrôle

L'exploitation du canal concédé, des installations et des appareils qui s'y rattachent sera faite sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer, service gestionnaire du domaine public fluvial.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de leur exécution seront supportés par le département.

Article 4-5 : Recettes

En compensation des charges que le concessionnaire s'engage à assumer et sous la réserve expresse qu'il remplira toutes les obligations qui lui sont imposées, l'Etat lui concède le droit de percevoir les redevances concernant l'exercice du droit de pêche, le produit de la chasse au gibier d'eau, les droits de location des francs-bords, les produits de la vente des bois et d'extractions des matériaux, les produits des plantations, les redevances pour prises d'eau, occupations temporaires, permissions de voirie et en général toutes taxes d'usage.

A l'expiration des contrats et autorisations en cours, le concessionnaire pourra, sous réserve de l'alinéa suivant et de l'article 4-7, les modifier ou les renouveler avec l'accord de l'administration en se conformant aux lois et règlements applicables en la matière.

L'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial demeure régie par les conditions posées à l'article R.63 du code du domaine de l'Etat. Les conditions d'exploitation du droit de chasse sur le domaine public fluvial demeurent régies par les dispositions des articles D422-97 et suivants du code de l'environnement.

Les occupations consenties par le concessionnaire seront précaires, révocables à tout moment et ne pourront en aucun cas excéder la durée de la concession.

Article 4-6 : Prises d'eau

Les autorisations nouvelles de prise d'eau et le renouvellement des autorisations existantes seront accordées par le concessionnaire.

En ce qui concerne les autorisations de prises d'eau à partir d'installations aménagées par le concessionnaire, celui-ci pourra percevoir, en sus de la redevance fixée sur la base des tarifs réglementaires, une redevance particulière destinée à couvrir les charges d'entretien et d'exploitation et l'amortissement des dépenses de premier établissement que le concessionnaire aura engagées. Le taux de cette redevance devra être soumis à l'agrément de l'Etat.

Article 4-7 : Perception des taxes et redevances

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur, toute convention contraire serait nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'Etat dans l'intérêt des services publics.

Article 4-8 : Budgets et comptes annuels

Les recettes, d'une part, les dépenses, d'autre part, constitueront un chapitre spécial à chacune des sections du budget départemental.

Le concessionnaire devra prélever sur ses ressources générales les sommes nécessaires pour équilibrer les comptes annuels.

Article 4-9 : Emploi des taxes et redevances

Le produit des taxes et redevances sera employé :

- A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien du canal et de ses dépendances ;
- A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;
- A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'exécution des travaux d'aménagement de la voie d'eau concédée, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes du département régulièrement affectées au service desdits emprunts.

Le surplus du produit des taxes et redevances sera entièrement affecté à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour permettre au département de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'aménagement de la voie d'eau.

TITRE V : retrait de la concession, interruption de service

Article 5-1 : Durée

La concession prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 5-2 : Reprise des ouvrages, installations et appareils en fin de concession

A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du département. Il reprendra, immédiatement la jouissance de la voie concédée, de toutes ses dépendances et de tous ses produits, et deviendra propriétaire des ouvrages, installations et appareils établis par le concessionnaire sur les terrains d'assiette de la voie concédée, ou de ses dépendances, ainsi que des approvisionnements.

Le concessionnaire sera tenu de laisser les ouvrages et leurs dépendances dans un état au moins équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient.

Le département devra prélever sur ses ressources générales les sommes nécessaires pour équilibrer les comptes de clôture du dernier exercice et pour assurer la remise en état des ouvrages.

Article 5-3 : Retrait de la concession

A toute époque l'Etat aura le droit de retirer la concession à charge pour lui de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession. Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Article 5-4 : Interruption de service

Dans le cas d'interruption partielle ou totale de la concession par le concessionnaire, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement cette exploitation aux frais, risques et périls du département.

TITRE VI : Clauses diverses

Article 6-1 : Cautionnement

Le concessionnaire sera dispensé de cautionnement.

Article 6-2 : Sous-traités

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du Préfet de la région Bretagne, confier à des organismes agréés par lui l'exploitation de la voie et l'exécution de tout ou partie des travaux faisant l'objet de la présente concession mais dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente concession.

Article 6-3 : Aménagements hydro-électriques

L'Etat se réserve la faculté d'autoriser ou de concéder, dans les formes habituelles, tout aménagement hydro-électrique intéressant, en tout ou en partie, la section de canal concédée après avis du département concessionnaire, sans que ce dernier puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

La participation de l'usiner aux frais d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant la section aménagée sera déterminée en accord avec le concessionnaire, qui pourra dans toutes les sections ainsi aménagées, demander à être déchargé, en tout ou partie, de l'entretien des ouvrages du canal (pertuis, barrage, sas, etc.)

Article 6-4 : Frais divers

La présente convention n'est pas soumise à formalité obligatoire d'enregistrement au regard des dispositions des articles 635 et suivants du code général des impôts. Elle n'est pas davantage soumise au droit de timbre. Les frais d'impression des tirages supplémentaires de la présente convention seront supportés par le concessionnaire.

TITRE VIII : Approbation de la convention

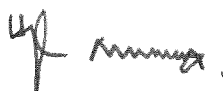
Article 7 : Approbation

La présente convention sera annexée à l'arrêté préfectoral de concession du domaine public fluvial de l'Etat édicté au regard des dispositions de l'article R.2124-57 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu et accepté

A Rennes, le **25 AOUT 2016**

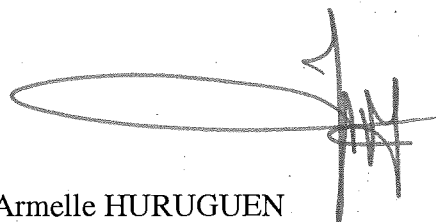
Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Christophe MIRMAND

A Quimper, le **22 JUIL 2016**

Pour La présidente du Conseil départemental,
La Vice-Présidente
Présidente de la Commission Territoires et
Environnement



Armelle HURUGUEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 – 16 SEPTEMBRE 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MLG', enclosed within a large, thin-lined oval shape.

Monique LE GALL